

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Nous avons annoncé qu'à dater du 1^{er} janvier 1843 le format de la *Gazette des Tribunaux* serait agrandi, et que cette mesure nous permettrait de réaliser les améliorations auxquelles un cadre trop restreint ne nous avait pas permis de donner tout le développement désirable.

Ce n'est pas que la *Gazette des Tribunaux* veuille sortir de la spécialité qu'elle s'est choisie, et dans laquelle dix-huit années de consciencieux travaux lui ont acquis et maintenu une place qu'aucune tentative n'a pu lui enlever. Mais cette spécialité ne se borne pas au compte-rendu des débats judiciaires et au relevé quotidien des divers monuments de la jurisprudence.

Sans aborder les régions de la politique militante, il y a, au seul point de vue de la légalité, une polémique utile à entretenir en dehors de toute passion, de tout esprit de parti. C'est ce que nous avons fait déjà dans toutes les circonstances graves : mais nous avons dû regretter que l'abondance des débats, dont la *Gazette des Tribunaux* devait avant tout la reproduction complète et fidèle, ne nous permit pas d'intervenir plus souvent dans des questions livrées ailleurs aux préoccupations intéressées de la politique. Au premier rang de ces questions, sont celles qui s'agitent dans le sein des pouvoirs législatifs. Il ne suffit pas, en effet, de rechercher seulement comment la loi s'exécute et s'applique, il faut rechercher aussi comment elle se prépare et se discute. Cela est important surtout à une époque où l'on commence à comprendre qu'il est temps de donner aux intérêts législatifs, au droit civil, au droit criminel, à l'industrie, au commerce, un peu de la place abandonnée jusqu'ici dans les débats parlementaires, à la controverse des théories politiques et aux luttes passionnées et stériles des intérêts ministériels. C'est à l'examen de ces travaux législatifs qu'il nous sera possible de donner désormais une plus large part, en nous maintenant, comme par le passé, dans une impartialité qui peut seule rendre la discussion utile et lui donner de l'autorité.

À côté de ces questions, il en est d'autres qui ont déjà fixé notre attention, mais devant lesquelles les proportions d'un cadre trop borné nous forçaient souvent à reculer : nous voulons parler de l'examen critique de l'exécution de la loi à côté de l'examen critique de sa confection.

La publicité seule des débats judiciaires, quand elle est consciencieuse, est déjà sans doute un heureux résultat ; elle est une garantie pour le justiciable ; elle est un frein salutaire aux empiétements possibles du pouvoir judiciaire. Mais, sous ce double rapport, elle ne suffit pas encore, et, en présence des abus qui peuvent se rencontrer dans les tendances de la pratique et de la jurisprudence, il faut souvent que le droit d'examen et de contrôle intervienne plus activement.

Quant aux comptes-rendus purement judiciaires, nous les maintiendrons ce qu'ils ont été jusqu'ici, en leur donnant seulement l'extension que comportera le nouveau cadre de la *Gazette des Tribunaux*.

Déjà, depuis sa création, les besoins de la publicité ont nécessité quatre fois une extension de format, et souvent encore a-t-il fallu pourvoir, par des suppléments, à l'insuffisance du cadre actuel.

La nouvelle mesure prise aujourd'hui par la *Gazette des Tribunaux* n'est que le complément de ces améliorations successives ; elle nous permettra de ne rien négliger d'important, et de porter une publicité plus grande dans tous les degrés de juridiction.

Indépendamment des comptes-rendus détaillés des audiences de la Cour de cassation, pour toutes les questions dont la solution est utile à la jurisprudence, nous publierons régulièrement chaque jour et pour chaque chambre un bulletin contenant le résumé de toutes les causes plaidées et jugées, de façon que sur tous les points du royaume les intérêts nombreux qui aboutissent à la juridiction de la Cour suprême soient avertis immédiatement du résultat de ses travaux.

La correspondance que nous avons établie dans tous les sièges de Cours royales et de Tribunaux nous a mis depuis longtemps à même de tenir nos lecteurs au courant de leur jurisprudence : nous pourrions à l'avenir utiliser ces matériaux que le défaut d'espace nous forçait aussi trop souvent à négliger.

La même extension sera donnée aux débats de toutes les autres juridictions, et nous pourrions rendre plus fréquente la publication des articles de bibliographie et de *Variétés*, articles féconds et intéressants dans notre spécialité même, et que l'espace nous avait trop souvent forcés de négliger.

Inutile, au reste, d'insister sur la réalisation des projets que facilite l'agrandissement du format de la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'aimons pas les prospectus, et nous croyons pouvoir nous rendre cette justice, de dire que nous n'en avons pas besoin. Le passé de la *Gazette des Tribunaux*, la position qu'elle a su prendre et conserver, l'autorité qui s'attache au nom de ses principaux fondateurs et collaborateurs, sont une garantie de l'accomplissement de ses engagements et des devoirs que lui impose sa mission. Nous n'en dirons pas davantage ; nous sommes de ceux qui pensent que la confiance publique ne se quête pas à domicile et ne se soumissionne pas au rabais.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre.

(Présidence de M. Brisson, conseiller.)

EMPRUNT DANS L'ÉTUDE LEHON. — PERTE D'UNE PARTIE DE LA SOMME EMPRUNTÉE. — MANDATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Depuis plusieurs années, Mme la comtesse de Massignac, veuve d'un

conseiller à la Cour royale de Poitiers, était en relation avec M. Leduc, agent d'affaires, pour la liquidation de sa position financière, qui, avec d'importants immeubles, présentait des dettes considérables. En 1839, Mme de Massignac emprunta, par le ministère de M^e Lehon, 150,000 fr., et termina cette première opération par elle-même, en touchant 100,000 francs seulement ; le surplus est compris dans la faillite Lehon. Plus tard, 104,000 francs furent encore empruntés par Mme de Massignac, qui laissa cette somme dans les mains de M^e Lehon. En février 1840, le solde de cette deuxième obligation fut versé dans les mains de M. Leduc, comme mandataire de Mme de Massignac ; mais ces sommes ne pouvaient suffire à la liquidation des affaires de cette dame. Elle donna donc, par acte notarié, à M. Leduc procuration d'emprunter et de toucher pour elle. En effet, le 25 avril 1840, 48,000 francs furent empruntés de MM. Duhamel et Desayve, et quittance en fut donnée par M. Leduc ; mais 16,000 francs seulement furent envoyés par lui à M. Pougnet, notaire à Niort, pour Mme de Massignac. Enfin, 25,000 francs furent aussi empruntés, le 30 mai 1840, de MM. Bresson, l'un conseiller à la Cour de cassation, l'autre substitut du procureur général à la Cour royale, et quittance fut donnée par M. Leduc.

Moins de dix mois après ces actes, éclata la déconfiture de Lehon. Mme de Massignac qui, sur les 48,000 francs empruntés de MM. Duhamel et Desayve, n'a reçu que 16,000 francs, réclame le surplus de M. Leduc, lequel, nonobstant l'annulation de l'acte, prétend que les 32,000 francs sont restés dans les mains de M^e Lehon, d'après les précédents établis par Mme de Massignac elle-même. Or, on connaît la position de Lehon et son passif de 7 à 8 millions. Mme de Massignac a donc assigné M. Leduc en paiement des 16,000 francs.

Le Tribunal de première instance, par jugement du 28 décembre 1841, reconnu, en fait, que les 32,000 francs étaient restés dans la caisse de Lehon, qui remplissait à l'égard de Mme de Massignac le double office d'agent d'affaires et de banquier, pour raison duquel office un compte courant était ouvert chez lui à cette dame ; que M. Leduc, en laissant la somme à Lehon, n'avait fait que suivre les précédents créés par Mme de Massignac elle-même, qu'enfin elle avait sur la somme même de 32,000 francs touchés divers à-comptes de Lehon personnellement, dont elle avait ainsi suivi la foi. Sa demande a donc été rejetée par le Tribunal.

Appel.
M^e Paillet, pour Mme de Massignac, et M^e Fontaine pour M. Leduc, ont, dans l'examen contradictoire de la correspondance des parties et de nombreux documents de fait, cherché la preuve, le premier que M. Leduc avait excédé les limites de son mandat en laissant aux mains de Lehon les 32,000 fr., le deuxième qu'il s'était soigneusement renfermé dans ce mandat. Dans cette correspondance figure une lettre de M. Leduc, postérieure à la faillite de Lehon, et dans laquelle il expose à Mme de Massignac qu'il a reçu successivement, d'après l'acte du 24 avril, 16,000 fr., et, d'après l'acte du 30 mai, 25,000 fr. « Mais, ajoute-t-il, par une combinaison que je ne puis comprendre, l'acte du 24 avril (qui n'est daté que du 29 juin) mentionne un prêt de 32,000 fr. nécessairement ajouté depuis la signature. Il y a évidemment faux. M. Lehon ne peut expliquer les trois prêts pour deux, et la différence des dates. » Puis, par *post scriptum* : « M. Lehon, dans lequel j'avais entière confiance, m'a trompé de telle manière qu'il ne peut y avoir de doute sur le résultat de la plainte que je dois former en votre nom, afin d'expliquer au procureur du Roi la position des choses. » Des expressions de cette lettre, Mme de Massignac tirait cette induction qu'elle n'avait ni connu ni ratifié, ainsi que l'affirmaient M. Leduc et le jugement, le dépôt des 32,000 fr. chez Lehon, et que M. Leduc cherchait à obtenir d'elle un acte approbatif qui fit disparaître sa responsabilité.

En convenant que la lettre était mensongère, M. Leduc faisait observer qu'elle avait eu pour objet, dans l'intérêt de Mme de Massignac, d'effrayer la famille Lehon pour obtenir que cette famille désintéressât Mme de Massignac. Au surplus, M. Leduc expliquait la confiance que Mme de Massignac avait en M. Lehon tant par sa propre correspondance, où elle l'appelait une providence, un ange du ciel, ange depuis lors bien déchu, que par la notoriété et l'auréole de probité qui environnait ce notaire ; et il rappelait que sur ce point les choses en étaient au point que le Tribunal, à l'occasion d'une instance introduite contre Lehon, avait, sur les conclusions de ce dernier, ordonné la suppression de l'assignation sur l'acte qui eût été signifié dans la cause. Mais c'était trop contre un homme si pur.

M. l'avocat-général Nouguié, en partageant sur le fond de la demande l'opinion soutenue par M^e Paillet, s'est élevé avec énergie contre les explications fournies par M. Leduc à l'égard de sa dernière lettre, et le mensonge par lui avoué.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu son arrêt dans les termes suivants :

« La Cour, considérant que par acte passé devant Pougnet et son collègue, notaires à Niort, le 5 janvier 1840, la veuve de Massignac a donné procuration à Leduc, son mandataire ordinaire et salarié, d'emprunter en son nom, d'une ou plusieurs personnes, une somme de 100,000 francs ;

« Qu'en vertu de cette procuration, Leduc a, par acte passé devant Lehon, notaire, à Paris, le 25 avril suivant, emprunté pour sa mandataire, de Desayve, 32,000 fr., et de Duhamel 16,000 francs ; que l'acte porte que ce prêt est fait à la dame veuve de Massignac par l'entremise de Leduc, en bonnes espèces ayant cours, comptées et délivrées à la vue des notaires ;

« Considérant qu'aucune fraude n'étant alléguée et aucune contre-lettre n'étant représentée, cet acte, signé de Leduc, fait foi pleine et entière, jusqu'à inscription de faux des mentions qu'il contient, et notamment du versement de la somme de 48,000 francs dans ses mains par les prêteurs, et qu'aucune preuve contraire ne peut être admise ;

« Considérant au surplus et surabondamment que c'est vainement que Leduc soutient qu'il n'a été versé dans ses mains que la somme de 16,000 francs sur le prêt de 48,000 francs ; qu'en effet il ne produit à l'appui de cette allégation qu'un reçu de 16,000 francs donné par lui à Lehon, portant la date du 24 avril 1840, et une note de Lehon attestant qu'il n'a remis à Leduc que cette somme au nom des prêteurs, ses clients ;

« Considérant que ce reçu n'a aucune date certaine, et que, d'ailleurs, émanant de lui, il ne pourrait former un titre en sa faveur ; qu'il en est de même de la note écrite par Lehon, rédacteur de l'acte d'emprunt, depuis sa faillite et son arrestation ; que ces deux pièces ne pourraient être opposées à la veuve de Massignac, qui est obligée, par les termes de l'acte, à rembourser 48,000 francs aux prêteurs ;

« Considérant, au surplus, qu'elles sont contredites par le registre de comptabilité de Lehon, qui porte, à la date du 24 avril 1840, qu'il a payé à la veuve de Massignac, entre les mains de M. Leduc, la somme de 48,000 francs, montant de l'emprunt Duhamel et Desayve ;

« Considérant qu'il est établi par les documents de la cause, et reconnu par Leduc, que sur cet emprunt du 25 avril il n'a remis à la

veuve de Massignac que 16,000 francs par l'entremise de Pougnet, notaire ;

« Infirme ; au principal, condamne Leduc à payer à la veuve de Massignac la somme de 32,000 francs, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 26 décembre.

THÉÂTRE. — ARTISTE. — DIRECTEUR. — DEMANDE EN RÉSILIATION D'ENGAGEMENT ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. COGNIARD, DIRECTEUR DE LA PORTE SAINT-MARTIN, CONTRE M^{lle} LÆTITIA FITZJAMES, ARTISTE DE CE THÉÂTRE.

M^e Schayé, agréé de M. Cogniard, directeur privilégié du théâtre de la Porte-Saint-Martin, prend la parole en ces termes :

« L'affaire qui vous est soumise est extrêmement grave pour le théâtre de la Porte-Saint-Martin ; vous avez à décider si le caprice, le mauvais vouloir, la rébellion, peuvent chaque jour et à chaque instant entraver la marche de l'administration du théâtre ; si, au contraire, les engagements entre les artistes et le directeur sont choses sérieuses et obligatoires.

« Dans un temps, heureusement déjà loin de nous, les acteurs, qui étaient excommuniés, étaient hors la loi commune ; ils n'étaient pas sous la protection de la justice, et un ordre de l'administration ou de la police les envoyait au For-l'Évêque sans autre forme de procès. Il n'en est plus de même aujourd'hui ; mais s'ils ont, comme les autres citoyens, droit à une part égale dans la distribution de la justice, ils doivent à leur tour être plus scrupuleux observateurs de leurs engagements, et se rendre dignes de la position que nos lois nouvelles leur ont faite.

« Voici les faits du procès qui nous occupe :

« Le 25 juin 1841, M^{lle} Lætitia Fitzjames a contracté un engagement avec l'administration du théâtre de la Porte-Saint-Martin ; cet engagement, qui a commencé le 1^{er} août 1841, doit finir le 1^{er} août 1845 ; M^{lle} Fitzjames a droit à 5,000 francs d'appointemens par an et à une représentation à bénéfice.

« Comment se fait-il que lorsque cet engagement n'a plus que cinq mois à courir, le directeur de la Porte-Saint-Martin s'adresse à la justice pour en demander la résiliation ? M^{lle} Lætitia Fitzjames a du talent, elle est d'un physique agréable, elle est aimée du public. Tous ces avantages devraient porter le directeur à la conserver ; mais à côté de cela M^{lle} Fitzjames a des caprices, des exigences qui rendent toute direction impossible, et sa conduite avec l'administration a été telle qu'il faut un exemple sévère, sous peine de ruiner M. Cogniard. »

M^e Schayé donne lecture de l'engagement de M^{lle} Fitzjames, qui porte, entre autres conditions, qu'elle sera tenue de se représenter tous les jours au théâtre, lors même que son nom ne serait pas sur l'affiche, pour se mettre à la disposition du directeur dans les cas de remplacement d'artiste ou de changement de spectacle ; qu'elle s'oblige (art. 7) à payer au directeur la plus forte recette qui pourrait être faite à la porte si toutes les places étaient occupées, dans le cas où, par une cause quelconque, elle ferait manquer ou changer le spectacle, ou forcerait l'administration à la faire remplacer ; enfin, qu'en cas de maladie elle doit être constatée par les médecins de l'administration, et non par d'autres.

« Je continue, dit M^e Schayé, et je dois donner ici place à un incident qui a eu une grande influence sur ce procès. M^{lle} Fitzjames a des rapports avec une personne qui n'est ni son père, ni son frère, ni son mari. Elle avait obtenu de l'administration l'autorisation de faire entrer cette personne sur le théâtre et dans sa loge. Que mon adversaire se rassure, je ne nommerai pas cette personne. Je n'ai pas l'intention de représenter l'administration du théâtre de la Porte-Saint-Martin comme étant plus puritaine qu'une autre ; mais le directeur, cédant aux prescriptions de l'autorité, et désirant éviter un scandale qui se renouvelait trop souvent dans les théâtres, a interdit l'entrée des coulisses et des loges des artistes à toutes personnes qui ne leur seraient pas attachées par des liens de parenté.

« Un jour, ou plutôt un soir, on pria cet ami de M^{lle} Fitzjames de ne plus se présenter à l'intérieur du théâtre, et il fut consigné au portier de l'administration ; cette mesure provoqua toute la colère de M^{lle} Fitzjames, elle menaça le directeur de ne plus venir au théâtre, et voici la lettre qu'elle lui adressa :

« Je suis indignée et tout-à-fait dégoûtée de vos procédés à mon égard. Je vous préviens, Monsieur, que je ne suis plus un enfant et que je ne veux pas être menée. Je n'ai pas de famille ici. Je ne démanderai certes pas à recevoir dans ma loge des amans, mais je veux absolument y recevoir la seule personne que j'aime au monde. Je vous jure que, si vous ne me permettez de laisser entrer cette personne, je vous refuse net de jouer. Nous aurons un procès, je m'en moque. Je suis désolée pour vous que vous me confondiez dans l'horrible clique des actrices ordinaires. Je me respecte autant que je respecte le théâtre, et suis incapable de rien faire qui puisse compromettre personne ; je ne me rendrai donc ce soir au théâtre qu'après avoir reçu la permission que je vous demande. Si j'avais un mari, rien au monde ne pourrait m'empêcher de le faire entrer ; la personne dont je vous parle est un mari pour moi.

« Je ne craindrai pas de parler aux agents que vous allez sans doute m'envoyer, et vous serez dans votre tort.

« Je vous salue,

L. FITZJAMES,

qui ne veut pas que l'on se moque d'elle. »

« Depuis cette époque le directeur a eu des inquiétudes mortelles chaque fois que M^{lle} Fitzjames devait jouer ; l'affiche annonçait le drame de *Mathilde*, et on se demandait si M^{lle} Fitzjames se rendrait au théâtre. Une première fois elle fait dire qu'elle ne jouera pas, le directeur lui envoie Moëssard, Moëssard n'obtient rien et il faut employer le commissaire de police pour décider M^{lle} Fitzjames à venir au théâtre. Cette scène se renouvelle une seconde fois ; Moëssard est encore député vers M^{lle} Fitzjames, elle déclare qu'elle ne jouera pas, qu'elle est à la mort, et c'est encore le commissaire de police qui lui rend la vie et la santé et qui la décide à jouer *Mathilde*.

« Au mois d'août M^{lle} Fitzjames est malade ; on lui accorde un congé de deux mois, pendant lequel on ne suspend pas ses appointemens ; on la fait remplacer dans le rôle de *Mathilde* par M^{lle} Irma, et pendant que M. Cogniard la croyait dans son lit, il l'aperçoit brillante de toilette dans une loge du théâtre.

« Quand M^{lle} Fitzjames a vu qu'elle serait tenue de remplir ses engagements, elle a quitté le ton de la menace, elle a supplié, et M. Cogniard, pour obtenir la paix, a autorisé la personne en question à venir au théâtre, mais seulement après neuf heures du soir, et seulement pour qu'elle puisse reconquies M^{lle} Fitzjames chez elle.

» Nous arrivons au 15 décembre, Mlle Fitzjames avait joué le 14 le rôle de Mathilde, elle avait parfaitement joué, rien n'indiquait qu'elle fut malade; le drame était précédé d'une pièce en trois actes; les trois actes sont joués, il est sept heures du soir, on n'attend plus que Mlle Fitzjames pour commencer Mathilde, Mlle Fitzjames n'arrive pas; à sept heures un quart elle envoie sa sœur porteur d'un certificat constatant qu'elle est atteinte d'un mal qui exige un repos d'une quinzaine de jours.

» Le public grondait, il s'impatientait, et Moëssard, qui avait l'habitude du voyage, se rend chez Mlle Fitzjames; il la trouve au milieu de sa famille qui la supplie de se rendre au théâtre; Moëssard joint ses prières à celles de la famille, Mlle Fitzjames cède, elle va venir; Moëssard revient radieux; mais un quart d'heure après tout était encore changé, et Mlle Fitzjames fait dire que définitivement elle ne viendra pas. Alors le régisseur veut pactiser avec le public qui demandait *Mathilde*, qui était venu pour voir *Mathilde*; il propose de faire lire le rôle, le public n'accepte pas; il propose une autre pièce, même refus, et le directeur est obligé de faire évacuer la salle et de rendre l'argent. Je dois faire connaître ici un trait de probité du public: il a laissé dans la caisse une somme de 106 fr. qui n'a pas été réclamée.

» Le lendemain, M. Coignard s'est empressé d'envoyer MM. les docteurs Arnal et Baudrand, médecins de l'administration, pour constater l'état de Mlle Fitzjames; ces messieurs ont reconnu qu'elle était sans fièvre; qu'elle n'éprouvait aucune douleur, et qu'elle aurait certainement pu jouer la veille le rôle de Mathilde. Dans ces circonstances, je demande d'abord la résiliation de l'engagement de Mlle Fitzjames et des dommages-intérêts, que le Tribunal arbitrera, et que la demande portée à 5,000 francs. Je demande ensuite l'application de l'article 7 du traité qui met à la charge de l'artiste qui fait manquer le spectacle une amende égale à la plus forte recette qu'on puisse faire au théâtre.

» Il n'est pas possible qu'une administration de théâtre puisse marcher lorsqu'elle est entravée par des caprices de la nature de ceux de Mlle Fitzjames. Si elle eût été réellement malade, pourquoi ne pas appeler les médecins de l'administration, qui demeurent près du théâtre, plutôt que d'aller chercher le docteur Pinel à Chaillot? Je termine, Messieurs, en vous rappelant que cette affaire est d'un grand intérêt pour mon client, et qu'il faut un exemple pour que de semblables désordres ne se renouvellent pas.

» M^e Arago, avocat de Mlle Fitzjames, s'exprime ainsi: « Je ne veux pas suivre mon spirituel adversaire dans les faits qu'il aurait dû laisser derrière la toile du théâtre de la Porte-Saint-Martin; je veux me renfermer dans les véritables faits de la cause.

» Mlle Fitzjames est entrée la Porte-Saint-Martin en 1841; au mois d'août dernier elle a fait une maladie sérieuse, et a été obligée d'abandonner son service au théâtre. Les sollicitations pressantes des directeurs l'ont engagée à le reprendre plus tôt qu'elle n'aurait dû le faire raisonnablement, et de cet excès de zèle il est résulté qu'elle n'a jamais été parfaitement rétablie.

» L'administration du théâtre a monté le drame de *Mathilde* dans lequel Mlle Fitzjames joue le principal rôle; elle est pendant quatre heures en scène dans un rôle extrêmement fatigant; elle n'a aucun repos, pas même dans les entr'actes, car elle est obligée de monter à sa loge, deux étages au-dessus de la scène, parce qu'elle change de costume à chaque acte. Tous ces renseignements m'ont été donnés hier; elle est ainsi obligée de monter cinq fois. Elle a joué le rôle de Mathilde cinquante fois de suite en cinquante jours. On conçoit que de semblables fatigues aient altéré la santé de Mlle Fitzjames, surtout après l'une de ces secousses qui ont tant d'influence sur la santé des femmes; aussi a-t-elle été obligée d'interrompre ses représentations, et elle a été remplacée dans le rôle de Mathilde par Mlle Irma.

» Bientôt après son zèle lui a fait reprendre son service pour la seconde fois; elle a éprouvé de nouvelles fatigues et a demandé un seul jour de repos; le directeur la suppliait. « Jouez encore aujourd'hui, vous vous reposerez demain. » Le lendemain c'était la même chose. « C'est aujourd'hui dimanche, ne nous faites pas perdre la recette du dimanche. » Ainsi de jour en jour; Mlle Fitzjames ne pouvait obtenir un seul jour pour se reposer. Voilà sa position. Et d'abord qu'on me permette de le dire: ce n'est point par esprit de caprice ou de colère qu'elle a refusé de jouer le 15 décembre, et sa demande était-elle donc si extraordinaire? Il y a au théâtre de la Porte-Saint-Martin, comme ailleurs, des actrices qui se font reconduire par leurs parens; il y en a d'autres qui se font reconduire par M. tel ou tel, et l'administration est-elle donc si susceptible qu'elle ne puisse fermer les yeux sur certaines choses qui ne la regardent pas?

» Au surplus, Mlle Fitzjames avait obtenu ce qu'elle avait demandé; la personne à laquelle vous avez fait allusion avait l'autorisation d'aller au théâtre et dans la loge de Mlle Fitzjames: ce n'est donc pas par suite d'une rancune, ce n'est pas par vengeance qu'elle a refusé de jouer; la lettre que vous avez lue, et qui n'avait que faire au procès, est antérieure à tous ces faits; elle n'avait plus de but, c'est le langage d'une personne un peu vive, mais qu'il ne faut pas prendre à la lettre.

» Vous avez parlé des difficultés qu'éprouve un directeur de théâtre dans la discipline de sa troupe, je vous demande à mon tour si les artistes sont corvéables à merci par les directeurs, si ce sont des animaux qui doivent se traîner sur le théâtre tant qu'il leur reste un souffle. Vous savez dans quel état était Mlle Fitzjames, le certificat de M. le docteur Pinel vous l'a appris; le 15 décembre elle éprouve des douleurs violentes, et elle envoie chercher son médecin.

» Vous demandez pourquoi elle n'a pas été chercher MM. Arnal et Baudrand, je n'ai pas mission de contester le mérite de ces messieurs, mais je crois que Mlle Fitzjames était bien libre de consulter son médecin, celui dans lequel elle a confiance, d'ailleurs elle voulait jouer le soir, elle n'avait pas besoin des médecins de l'administration. Ce n'est que le soir à six heures qu'elle s'est levée pour aller au théâtre, qu'elle est tombée dans sa chambre, et qu'elle a vu que, malgré sa bonne volonté, elle ne pourrait jouer le rôle de Mathilde.

» Les médecins de l'administration ne sont venus que le lendemain, et ils ont constaté qu'elle était en état de jouer la veille; ils sont sans doute fort habiles pour juger une chose qu'ils n'ont pas vue; ils n'ont pas trouvé de fièvre, pas de douleurs, et ils en concluent que la veille il n'y avait ni fièvre ni douleurs. Consultez les Marjolin, les Andral, les Blandin, ceux qui se sont rendus célèbres dans la science; ils vous rendront compte de ce qu'ils voient aujourd'hui, mais non de ce qu'ils n'ont pas vu la veille.

» M^e Arago donne lecture d'un nouveau certificat de M. le docteur Pinel, dont nous ne croyons pas devoir rapporter les termes, et qui constate que le 15 décembre Mlle Fitzjames aurait commis une grave imprudence en se rendant au théâtre. « Ce qui serait arrivé, Messieurs, dit M^e Arago, c'est qu'au lieu de tomber dans sa chambre l'actrice serait tombée sur le théâtre, et que le public aurait applaudi à la vérité du jeu de l'actrice.

» On demande la résiliation de l'engagement. Nous sommes d'accord sur ce point: il doit expirer au mois d'août prochain, et l'état de Mlle Fitzjames est tel, que d'ici au mois d'août elle ne peut espérer de paraître ni sur la scène de la Porte-Saint-Martin, ni sur un autre théâtre.

» Quant à la demande en dommages-intérêts, vous la repousserez, Messieurs, parce qu'il serait inique d'en prononcer contre Mlle Fitzjames qui, par zèle pour l'administration et par l'amour de son art, a perdu sa santé et a exposé sa vie, en jouant, quoique malade, le rôle si fatigant de Mathilde.

Après les répliques de M^e Schayé et de M^e Arago, le Tribunal a mis à cause en délibéré; le jugement sera prononcé à la quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. JOSSERAND. — Audience du 24 décembre.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ASSASSINAT. (Voir les Suppléments des 21, 22, 23, 24 et 25 décembre.)

Plus le dénouement de ce grand drame judiciaire approche,

plus l'intérêt et la curiosité augmentent. Déjà trois Cours d'assises ont été appelées à voir se dérouler devant elles les circonstances qui environnent le fatal mystère de Chamblas, et la justice n'a pu encore en dissiper complètement les voiles, et sur les points principaux du crime les esprits en sont encore réduits aux conjectures. Dans quelques heures, le jury va être appelé à apporter dans l'affaire son dernier mot, cette déclaration qui sera la vérité, et on dit même tout bas parmi les amis de madame de Marcellange que celles-ci vont arriver, qu'elles sont en ville et vont paraître. Besson, qui espérait en elles, Besson, dont une audience entière consacrée à l'accuser a abattu les forces et affaibli le courage, paraît ce matin plus vieux de dix ans qu'il n'était hier. Arsac, l'homme fortement trempé, ne semble pas se lasser de voir et d'être vu. Le pauvre diable de matelassier, dont l'arrestation provisoire a été ordonnée jusqu'à la fin des débats, paraît enhuyé de leur longueur. Il appelle à lui un avocat du Puy présent à l'audience, et lui demande s'il court encore des dangers. Rassuré par celui-ci, il semble se résigner, et reprend piteusement sa place à la gauche de Jacques Bernard!

M. le procureur-général Feuilhade-Chauvin continue son réquisitoire.

« Tâchons de nous recueillir ensemble, Messieurs les jurés, et de nous rappeler sur quel point de la route nous nous trouvons hier lorsque nous nous sommes séparés. Hier, lorsque j'ai interrompu ma discussion, je crois me rappeler que j'avais établi, d'une part, l'existence matérielle du crime avec toutes les circonstances qui en signalent la gravité; de l'autre, j'avais déroulé à vos yeux la série des principes qui doivent présider aux délibérations de jurés qui, comme vous, comprennent la gravité, la sainteté de leur mission. Je vous avais fait connaître les sources où vous deviez puiser les éléments de votre conviction; je vous avais dit qu'il ne fallait pas isoler ces circonstances, mais les réunir; que si vous trouviez quelque chose de faible dans la déposition d'un témoin, cette faiblesse pouvait être fortifiée par d'autres dépositions. En d'autres termes, je vous disais qu'il fallait tout réunir pour tout apprécier d'une manière logique.

» Je me ressouvais, toutefois, que j'avais commis une omission involontaire que je dois réparer. Dans cette affaire il y a des considérations générales que le jury ne doit pas perdre de vue; elles s'appliquent à tous les témoins en général, à tous les témoins de l'affaire. Je veux parler des passions qu'a excitées la mort funeste de M. de Marcellange: je veux parler des terreurs qui se seraient emparées de tous les esprits, de tous les cœurs; je veux parler des influences d'intimidation sous lesquelles un grand nombre de témoins ont dû être placés.

» Il est évident que ces gens simples et ignorans (je ne leur reproche pas cette simplicité et cette ignorance, suite nécessaire de leur condition), il est évident que ces hommes des montagnes en présence d'un grand crime ont dû être effrayés. Ils ont craint de se compromettre en parlant, aux yeux des hommes puissans dont la protection leur est nécessaire; ils ont craint de se compromettre aussi aux yeux de gens plus dangereux, méditant des actes de vengeance que la solitude des lieux ne rend que trop facile.

» Voilà ce qui explique pourquoi dans les premiers momens de l'information des témoins n'ont pas dit ce qu'ils savaient, s'il s'en est trouvé qui aient menti, vous devez repousser leur témoignage; s'il s'en trouve qui n'aient pas tout dit ou qui n'aient fait que des déclarations tardives, vous leur tiendrez compte de la position où ils étaient placés.

» Voilà les considérations générales qui devaient précéder la discussion des témoignages, et maintenant, en présence d'un crime constant et de l'indispensable nécessité qu'il ait été commis par une main humaine, je me demande dans quelle classe d'hommes nous devons chercher le coupable.

M. le procureur-général établit qu'il ne faut pas aller le chercher parmi les voleurs que la cupidité peut armer, parmi des braconniers ou des serviteurs mécontents. Mais le ménage de Marcellange avait été malheureux; une séparation de fait avait eu lieu, et comme cela arrive ordinairement dans les grandes maisons, les vieux domestiques avaient pris parti. Besson s'était déclaré pour les dames, et en homme sauvage et grossier, il avait poussé l'antipathie jusqu'à la limite du crime. Cette antipathie, avant de se déclarer par le coup de fusil du 1^{er} septembre, s'était manifestée par de terribles et continuelles menaces.

Après avoir succinctement rappelé les témoignages qui les établissent, le ministère public passe aux témoins qui prouvent les craintes fatales et les funestes pressentimens dont M. de Marcellange était agité. Il retrace ensuite les preuves nombreuses qui résultent des confidences d'Arsac et qui démontrent qu'avant de songer à avoir recours à une arme à feu Besson avait songé au poison, et cherchait dans Arsac un complice qui pût le verser dans les alimens de M. de Marcellange.

M. le procureur-général examine les différentes dépositions de la femme Marguerite Maurin. Cette femme a occupé une large place dans l'instruction; elle a dit la vérité.

M^e Lachaux: Non.
M. le procureur-général: Elle a dit la vérité dans ses différentes dépositions.

M^e Lachaux: Non.
M. le procureur-général: En faisant la part de sa faiblesse d'esprit, de son défaut d'intelligence, on voit toujours une parfaite harmonie entre toutes ses dépositions; entre ce qu'elle a dit d'abord, et ce qu'elle a dit ensuite.

» Chaque fois elle a dit quelque chose de nouveau, et je vous ai expliqué à l'avance ces circonstances. Que peut-on dire sur la femme Maurin? Rien, absolument rien, si ce n'est qu'elle est pauvre; pauvre, et avoir besoin d'une modeste pièce de 1 franc; mais sa pauvreté est-elle une raison d'écarter un tel témoignage? Il n'y a ici ni pauvres, ni riches, ni puissans, ni faibles: il n'y a ici que justice pour tous, mêmes poids, mêmes balances, même raison, même conscience, même impartialité.

» D'ailleurs, elle est la tante, la marraine d'Arsac. Un faux témoignage se concevrait, s'excuserait peut-être de sa part en faveur de celui dont elle était la deuxième mère, qu'elle avait tenu sur les fonts sacrés du baptême. Arsac, ce furieux qui essayait dans ces débats de substituer la violence à la justice et à la vérité, a-t-il pu révéler une circonstance de laquelle il résultait que sa tante avait pour lui de la colère et des motifs de vengeance?

» Il ne l'a pas même tenté!

» D'ailleurs, à l'égard d'Arsac, il y a autorité de la chose jugée. Arsac a été condamné pour faux témoignage à dix ans de réclusion et à une heure d'exposition. La déclaration du jury est la vérité. Il faudrait qu'une lumière nouvelle et imprévue vint briller de nouveau à vos yeux, pour qu'on pût admettre que le jury s'est trompé; mais certes, ce ne sera pas après les débats auxquels vous avez assisté, après les dépositions que vous avez entendues et recueillies, qu'il sera permis de dire que le jury s'est trompé à l'égard d'Arsac. Oui, vous êtes convaincus que le jury de la Haute-Loire en condamnant Arsac ne s'est pas trompé.

M. le procureur-général prend quelques instans de repos.
Arsac, se levant: Eh! Monsieur le président, est-ce que vous voudriez me permettre de dire quelque chose sur cette brave tante, cette bonne marraine qui m'a plongé...?

M. le président: Vous n'avez pas la parole.
M. le procureur-général, aux gendarmes: Faites asseoir cet homme.

M. le procureur-général, continuant le récit des faits, montre M. de Marcellange se disposant à quitter Chamblas pour aller vivre au sein de sa famille. Son intention était connue; M. de Marcellange ne l'avait cachée à personne. Il allait partir; le moment où la vengeance devait écarter ses longs projets était arrivé, car le temps presse: encore quelques jours, et il ne sera plus temps. Voilà la situation de M. de Marcellange. Quelle était celle de Jacques Besson? Il était atteint de la petite-vérole. A la maladie avait succédé la convalescence. Il n'a été malade pour moi que jusqu'au 20 août. Le docteur-médecin Urbe a déclaré

qu'il avait cessé ses visites à cette époque. On lui a demandé si le 1^{er} septembre Besson avait pu aller à Chamblas; il a dit d'une manière non affirmative qu'il ne le pensait pas. La raison ici est plus forte que la science: du 20 août au 1^{er} septembre il y a douze jours, et les forces avaient pu revenir. Mais il y a plus: il fallait profiter de la maladie; elle devait, en cas de besoin, servir d'excuse et de moyen de défense. La haine, d'ailleurs, ne peut-elle pas exalter les forces d'un homme?

» La passion donne de la force à ceux qui n'en ont pas, qui n'en ont jamais eu; à plus forte raison a-t-elle l'incontestable puissance de la rendre à un individu qui ne les a que momentanément perdus. Le crime est inspirateur; il donne de l'énergie et de l'audace au criminel. Gerbier et sa femme affirment avoir vu Besson; Gerbier a bu avec lui deux ou trois jours avant le 1^{er} septembre. Il ne peut se tromper. Si la rencontre eût été postérieure à l'assassinat, on n'aurait pas manqué d'en parler, et il n'en a été question en aucune manière. Besson portait sur sa figure des traces nombreuses de la petite vérole. C'était donc avant l'assassinat, et peu de jours avant, puisque l'accusé était entré en état de convalescence.

» Il a donc pu marcher le 1^{er} septembre. Peu m'importe de savoir comment il a marché, s'il a marché aisément; ce que je sais, c'est qu'il a marché, c'est qu'il est arrivé, car je suis en présence de la tombe de M. de Marcellange.

» Ici, Messieurs, est arrivé le moment de laisser échapper de mon cœur l'intime et profonde conviction qui l'anime. J'ai lu cette énorme procédure; je l'ai lue sans aucune préoccupation, sans aucun désir; je me trompe avec le désir de trouver des innocens dans ceux que la justice poursuivait, qu'elle avait même déclarés coupables, car il n'y a pas de honte à se tromper. La justice est administrée par des hommes, et l'erreur appartient à notre humanité. Il n'y a que les glorieux et les superbes qui pensent qu'ils sont infailibles. Je désirais donc trouver des innocens, et ce désir je l'apporte toujours dans l'accomplissement de mes antérieurs devoirs. Eh bien, j'ai acquis la conviction qu'il y avait des coupables.

» En acquérant cette conviction je me suis dit: Est-il possible qu'un crime aussi audacieux ait été commis par un seul individu? C'est impossible. Si on devait croire que Besson soit le seul coupable, qu'il n'ait pas d'auxiliaires, de complices, l'accusation est faible, et j'avoue que les éléments de conviction seraient légers. Eh quoi! un seul homme aurait pu franchir le seuil d'une cour de château où se trouve un nombreux domestique sans crainte d'être vu! Ce n'est pas possible, quelque connaissance, quelque habitude qu'il ait pu avoir des lieux. Il est donc clair comme le jour que Besson a eu des complices. Combien de complices? Je ne le sais pas. Mais il a fallu se débarrasser de ce chien dont les cris auraient pu sauver la victime et dénoncer l'assassin, et vous savez que l'animal fidèle avait été enlevé.

M. le procureur-général prend encore quelques instans de repos, puis il poursuit ainsi:

» Nous arrivons au jour du crime, moment solennel et fatal. Il faut que nous soyons attentifs. Déjà nous avons des renseignements antérieurs: nous connaissons l'ennemi farouche et féroce; nous connaissons sa haine, dont nous en avons entendu les sinistres manifestations; nous l'avons vu mystérieusement arrêté au cabaret de Charensac, en relation avec des hommes suspects et inconnus. Soyons donc attentifs à sa personne; ne le perdons pas de vue. Suivons-le, autant que les débats pourront nous le permettre, dans cette fatale journée où s'est passé cet événement déplorable qui a coûté tant de larmes à l'humanité.

M. le procureur-général parle ici de la première rencontre faite de l'accusé après son départ du Puy, après qu'il avait eu le soin de se montrer dans les environs de son habitation sous un extérieur souffrant et fatigué. C'est Bories, ou plutôt un inconnu qui l'accompagnait qui va le voir. Bories se promenait en fumant sa pipe; il s'était arrêté au pont de la Chartreuse et regardait couler l'eau. C'est là une jouissance que le voyageur se procure habituellement; il aime à voir couler l'eau, il regardait couler l'eau pure et limpide. Un paysan l'aborde, et les voilà causant ensemble. Survient un troisième individu. Attention, Messieurs les jurés! voilà l'homme dont vous devez suivre les traces.

Après avoir rappelé la rencontre de Bories et les circonstances qui l'ont accompagnée, M. le procureur-général arrive à la rencontre de Claude Reynaud, et en retrace les circonstances si nombreuses et si démonstratives. Il combat ensuite les tentatives de calomnie dirigées contre les dépositions des témoins de l'accusation.

« Mais je me hâte: quand les convictions sont formées, pourquoi parler? Nous serions désespéré que ce soient nos paroles qui puissent former votre conviction. Il est à peu près certain, il est certain que c'est Besson qui a tiré le coup de fusil. »

M. le procureur-général passe rapidement sur la déposition de Mathieu Reynaud, témoin décédé pendant l'instruction, et dont les déclarations sont arrivées à l'audience écrites ou reproduites par plusieurs témoins.

Après avoir résumé tous les autres témoignages. M. le procureur-général continue: « Je le déclare ici, Messieurs, au nom de mon cœur et de ma conscience, j'ai été alligé des choses faites en dehors de l'accusation, soit en faveur de l'accusation, pour satisfaire aux préventions de l'opinion publique, soit dans l'intérêt de la défense, et pour favoriser le système de l'accusé. Je n'admets pas cette intervention de la presse dans les procédures criminelles, dans les dépositions de témoins. Je n'admets pas ces communications extra-légales entre les agens la justice et les rédacteurs des feuilles publiques; (1) les représentans de la presse sont des gens que j'estime et j'honore, quand ils remplissent avec convenance leur noble et belle mission; mais il ne faut pas que le désir de satisfaire la curiosité de leurs lecteurs les entraîne au-delà des bornes. Ces publications sont souvent dangereuses dans l'intérêt de l'accusé. Il ne peut y avoir d'homme jugé et condamné, même dans l'opinion publique, que lorsque des débats contradictoires ont établi qu'il est coupable. »

M. le procureur-général arrive à Arsac. « Cet homme, dit-il, par son attitude et sa stupide arrogance, a éloigné de lui le seul intérêt qui pouvait encore s'attacher à sa personne. Arsac, vous êtes condamné! Vous êtes malheureux! Vous êtes en prévention d'avoir commis un crime plus grave encore que celui pour lequel vous avez été condamné, et vous venez prodiguer ici l'insulte et l'outrage, quand vous auriez dû vous prosterner et demander miséricorde aux pieds de la justice. Quelle est donc votre nature? Ah! vous étiez bien jugé par Besson. Il avait bien fait de vous prendre pour auxiliaire. Il était bien sûr qu'en arrivant à votre parc vous dire: L'heure fatale a sonné, il était bien sûr que sa voix serait entendue, il vous avait bien jugé!

» Arsac appartient, je le dis avec conviction, à cette classe heureusement peu nombreuse d'êtres pervers et dénaturés, qui ne sont arrêtés par aucun forfait, pour qui il n'y a rien de sacré, que rien ne détourne ni n'épouvante, ni les regards ni la majesté de la justice, et qui ne reculent même pas devant l'effusion du sang humain! Voilà quelle est sa nature. Voilà pourquoi Besson a fait appel à sa sauvage énergie. »

M. le procureur-général passe aux faits qui ont suivi l'assassinat, et se transporte au Puy par la pensée. Là, au milieu de la nuit, Pugin et sa femme ont entendu fermer avec violence la porte des dames de Marcellange. Une seule personne est dehors: c'est Besson, et Besson est rentré. Pugin n'a pu se tromper: il ne dormait pas, il souffrait beaucoup et avait près de lui une épouse généreuse et fidèle qui lui prodiguait ses soins. Plût à Dieu que Mme. de Marcellange, au moins en cet instant fatal, eût imité cet exemple que j'appellerai vulgaire. Les époux Pugin sont sûrs de ce fait.

M. le procureur-général rappelle la froideur avec laquelle fut reçue au Puy la nouvelle de l'assassinat. Il fallait des détails, de longs détails: on s'occupe de Besson. Marie Boudon est avertie par Achard: elle reste froide et impassible: son seul mot est: « Venez donc voir notre

(1) Ces reproches, que la dénonciation d'un journal semblaient hier adresser à la Gazette des Tribunaux, ne peuvent en effet arriver jusqu'à elle. Depuis longtemps elle s'est fait un devoir de ne jamais publier à l'avance les actes d'accusation et les autres résultats de l'instruction. M. le procureur-général n'a pu parler que des publications faites il y a déjà longtemps sur la dernière instruction. Le résumé fort court que nous en avons donné ne pouvait préjudicier en rien à l'intérêt de l'accusé, car il n'a pu parvenir à Lyon que lorsque les témoins mêmes dont il reproduisait les déclarations à la Cour d'assises de Riom avaient été entendus.

Jacques. Et en présence d'un si grand malheur, on s'occupe de la maladie de Besson et de ses pieds plus ou moins tuméfiés.

C'est ici que je rencontre Mmes de Chamblas. (Marques générales d'attention.) Si je les croyais complices, je le dirais hautement avec toute l'indépendance et toute la justice qui appartient à mon ministère auguste et sévère. Ma voix n'appartient à personne, je ne la mets à la disposition d'aucune passion, soit qu'elle veuille accuser, soit qu'elle veuille défendre. Je repousse toutes les passions, les passions de toute nature, de quelque côté qu'elles partent. Je ne veux, moi, que la vérité, que l'impartialité. Je ne suis pas ici pour satisfaire à ce penchant des hommes qui les entraîne vers le merveilleux et vers le mystère.

Ainsi donc les dames de Chamblas sont-elles ou non complices pour avoir excité Besson au crime ?

Si j'étais appelé à me prononcer, après avoir soigneusement et religieusement réfléchi sur l'affaire, je dirais : Non, je ne crois pas que les dames de Chamblas soient coupables en ce sens légal; je ne vois rien dans la cause qui les rattache à la complicité.

Mais les dames de Chamblas sont-elles à l'abri de tout reproche ? Quoiqu'elles soient absentes, n'ai-je pas le droit de leur en adresser ? Oui, c'est pour moi un droit; c'est beaucoup plus, c'est un devoir de leur en adresser. Ce devoir est pénible; il me serait bien plus doux de pouvoir venir au secours de ces femmes, non parce qu'elles appartiennent à une classe élevée; je ne m'occupe pas de leur rang dans l'exercice de mes fonctions, je ne vois que des individus; riches ou pauvres, je ne m'en occupe pas; puissants ou faibles, je mets cela de côté. Je voudrais pouvoir les défendre; mais je suis forcé de leur adresser des reproches.

Je repousse toutes les passions, je ne veux que la justice et la vérité. Je ne suis pas de ces hommes qui, se laissant entraîner par le merveilleux, aiment le mystère. Moi, je ne l'aime pas, ce qui est mystère est obscur, et la justice, c'est la lumière. Si j'étais appelé à donner mon opinion sur ces femmes, je vous dirais : Non, elles ne sont pas complices. Mais sont-elles à l'abri de tous reproches, et, quoique absentes, n'ai-je pas le droit de leur en adresser ? C'est plus qu'un droit, c'est un devoir. Il me serait plus doux de venir au-devant de ces femmes et de me désoler avec elles de leur désolation; ce n'est pas que m'occupe de rang et de fortune, non, je les aimerais mieux pauvres, ignorées; c'est avec plus de bonheur que je leur prêterais le secours de ma voix.

Mais, ce qu'il faut leur reprocher, c'est leur froideur incompréhensible, leur indifférence inouïe qui n'appartient pas au cœur des femmes.

Eh quoi ! le messager vient de remettre la lettre; on la leur porte, elles la lisent, et à l'instant on le l'introduit pas; l'épouse, la mère, ne s'élançant pas au devant de lui pour l'interroger. Non, elles ne daignent pas paraître, et se contentent des renseignements fugitifs que leur donne plus tard le maire de Saint-Etienne.

Ah ! je regrette de le dire, si vous n'aimiez pas M. de Marcellange comme époux, comme fils, il était assassiné ! Son cadavre gisait sanglant sur votre foyer de Chamblas ! Vous êtes femmes, et vous n'avez pas trouvé une larme, pas un soupir, pas un regret pour lui ! Allez, fuyez, cherchez une retraite solitaire, et là, pleurez, versez sur vous toutes les larmes que vous avez refusées à votre époux, à votre époux assassiné !

Après avoir résumé toute sa discussion, le ministère public arrive aux témoins de l'alibi : les dépositions des témoins qui ont vu Besson dans la rue jusqu'à six heures et demie, sept heures, peuvent se concilier merveilleusement avec l'accusation. L'accusé s'entourait à l'avance de précautions dont il devait se servir plus tard pour sa défense. Quant aux autres dépositions qui ont vu Besson à l'intérieur de la maison, à huit heures, ces dépositions sont évidemment mensongères. En matière d'alibi, les principes sont que c'est le plus grand des moyens justificatifs; la raison le proclame. L'homme n'a pas la puissance de l'ubiquité; mais il faut que l'alibi soit raisonnablement établi; il faut qu'il soit établi sur des témoignages précis et concordants; il faut qu'il y ait harmonie, absence complète de contradictions dans ces témoignages. Ceci ne se trouve pas dans l'alibi invoqué par Besson. Cette chaîne d'alibi est d'ailleurs à l'avance brisée par toutes les preuves déjà accumulées.

Je suis arrivé, grâce à Dieu, à la fin de la longue carrière que j'ai traversée au milieu de bien des émotions et de sentiments pénibles et cruels; je me suis perpétuellement trouvé en présence d'une tombe prématurément ouverte par le crime, et dans laquelle est descendu un infortuné jeune homme plein d'avenir et d'espérance, et qui aurait dû être en même temps plein de bonheur. D'un autre côté, je me suis trouvé perpétuellement en présence d'un malheureux accusé dont je déteste le crime, mais dont je plains la situation individuelle. Je ne considère que le crime, et le crime seul doit inspirer de l'indignation et de l'horreur; mais un accusé, quel que soit son crime, doit toujours faire pitié. Oui ! oui ! justice sans doute, la loi le veut, l'humanité le commande; mais on peut être juste sans cesser d'être humain.

Après ce réquisitoire l'audience est suspendue.

M^e Lachaux, avocat de Besson, a pris ensuite la parole. La décision du jury ne sera probablement rendue qu'au soir de dimanche.

(Nous publierons demain la fin de ces débats dans un Supplément qui sera distribué avant midi.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Audience du 19 décembre.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS FORMÉE PAR M^{me} LA COMTESSE LEHON.

Mme la comtesse Lehon, épouse de M. le comte Lehon, ancien ambassadeur du roi des Belges près la cour de France, a formé contre son mari une demande en séparation de biens.

M^e Edmond Dubus, son avocat, à l'aide du contrat de mariage de Mme la comtesse Lehon et d'autres pièces, a établi d'abord comme il suit en quoi consistait la fortune de sa cliente.

La fortune personnelle de Mme la comtesse Lehon se compose d'un nombre très considérable d'actions dans les mines de zinc de la Vieille-Montagne, d'un sixième indivis dans de grandes propriétés rurales, et d'environ 600,000 francs de capitaux. Il en résulte que cette fortune toute patrimoniale s'élève à plus de 2,200,000 francs.

Mme Mosselman, mère de Mme la comtesse Lehon, étant décédée le 2 septembre 1828, moins d'une année après le mariage de M. et de Mme Lehon, M. Mosselman père avait, dès cette époque, abandonné à ses enfants tous ses biens meubles, y compris ses capitaux, rentes sur l'Etat, et toutes autres valeurs de même nature; en outre ses immeubles situés en France, et ses mines, fonderies et laminoirs de zinc, ne se réservant que ses autres propriétés immobilières situées en Belgique. Par conséquent, Mme la comtesse Lehon avait possédé la plus grande partie de cette fortune considérable dès la fin de l'année 1828, c'est-à-dire depuis quatorze ans.

Ainsi, plus de deux années avant la mission diplomatique de son mari en France, indépendamment de sa dot de 250,000 francs, elle jouissait déjà de sa part héréditaire dans les produits des grandes exploitations de zinc, et dans les intérêts et revenus de valeurs capitales montant à 5,382,439 francs.

M^e Edm. Dubus a exposé ensuite que, dans la fortune propre de sa cliente, il y avait une somme de 597,075 francs 51 cent. dont le rempli n'avait pas eu lieu, ou n'était pas assuré par une sanction légale; et il a ajouté que si Mme la comtesse Lehon avait pu s'associer aux vues générales de son mari, quand il mettait sa fortune particulière au service de son pays, c'était pour elle un impérieux devoir aujourd'hui de ne pas exposer le patrimoine de ses enfants aux conséquences possibles des entreprises de la haine politique et de l'esprit de parti.

M^e Edm. Dubus a démontré alors le danger que courait la reprise de cette partie des apports de sa cliente depuis les pertes essayées par son mari dans la déconfiture du notaire Lehon, et par suite de la prétention

de certains créanciers de faire peser sur son frère une énorme responsabilité.

M^e Morel, avocat de M. le comte Lehon, après avoir reconnu la vérité de la situation sur laquelle est fondée la demande en séparation de biens, a expliqué quelle était la position de fortune de son client.

Le comte Lehon, a-t-il dit, a possédé un actif propre de plus de six cent mille francs, consistant en apports de mariage par contrat authentique du 10 décembre 1827, en produits de la succession de sa mère, justifiés par des ventes authentiques d'immeubles, et en de grands intérêts dans une exploitation houillère acquise dès l'année 1826, ce qui conste d'un acte public de société civile.

Il a possédé en outre un actif de communauté qui s'est progressivement élevé à environ neuf cent mille francs par des améliorations et des bénéfices obtenus la plupart en Belgique, et dont les plus importants résultent de l'acquisition de quatre sixièmes de la propriété des mines de zinc de la famille de Mme Lehon et d'un placement fait dans la mutualité belge, acquisition et placement que le comte Lehon n'a réalisés qu'avec des fonds levés à Bruxelles même, notamment à la banque de Belgique, ainsi que le prouvent les livres de cet établissement.

Cette position et ces résultats, poursuit M^e Morel, étaient assurément prospères : les premières altérations qu'ils ont subies ont eu pour cause des sacrifices trop désintéressés, trop honorables, pour qu'elles ne soient pas expliquées ici et livrées à l'appréciation morale du juge.

Le comte Lehon fut nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en France, au mois de mars 1831 : il succédait à un simple chargé d'affaires. A son arrivée à Paris, il trouva la diplomatie étrangère hostile, en général, à la révolution belge. Elle affectait alors de regarder la reconnaissance toute récente de l'Europe comme provisoire, notre gouvernement comme éphémère, notre existence nationale comme impossible.

Le comte Lehon, placé en face de préventions aussi vives, à Paris, dans ce centre du monde politique et des influences sociales, avait, plus qu'ailleurs, à représenter dignement un souverain nouveau, consacré par l'élection populaire; plus qu'ailleurs il avait à revendiquer pour la nationalité belge les titres et le rang qui lui appartenaient, à défendre le caractère moral de notre révolution dans son principe et dans son but, en même temps que les intérêts matériels qu'elle avait profondément blessés qui demandaient à la France soulagement et protection.

Au milieu de si pressants devoirs, et de difficultés si nombreuses, la pénurie du trésor belge était extrême. Le régent n'avait alloué au ministre qu'il accréditait en France qu'un traitement de trente-cinq mille francs, qui se trouvait réduit à vingt-six mille francs par la retenue du quart imposée à cette époque à tous les fonctionnaires publics. Le comte Lehon comprit tout d'abord que la dignité de son gouvernement et les intérêts de son pays réclamaient de lui, non seulement du dévouement et de l'énergie, mais encore des sacrifices de fortune qui suppléaient à l'insuffisance d'un aussi faible traitement.

Il prit son parti sans hésiter; dès l'année 1832, il mit au service de sa mission diplomatique les revenus de Mme Lehon comme les siens propres, et un subside en capital qui à quelquefois été très considérable, avant que son traitement ne fût porté au taux annuel de 49,500 fr.

C'est grâce à ces sacrifices soutenus avec persévérance, et que les ennemis de M. Lehon, dans l'impuissance de les méconnaître, ont cherché à dénaturer en les exagérant par millions; c'est grâce à ces sacrifices, auxiliaires puissants de ses travaux, que le ministre de Belgique a pris bientôt à Paris et à toujours conservé depuis lors une haute position et une influence notoire qui tant de fois ont été utiles aux intérêts généraux du pays et à un grand nombre de ses compatriotes. Il nous suffirait au besoin d'en appeler aux particuliers, aux familles et aux administrations belges qui ont invoqué son appui.

Tels ont été le caractère, le but et le résultat de dépenses qui ont fait en France et même en Belgique, j'ai honte de le dire, l'objet des plus odieuses calomnies.

Les sommes absorbées par ces dépenses sur l'actif de la communauté et l'avoir du comte Lehon se sont élevées, dans le cours de 10 années, à plus de douze cent mille francs.

Ces charges volontaires, quelque pesantes qu'elles fussent, réduisaient la fortune du défendeur sans le compromettre; mais la déconfiture de son frère, aussi imprévue pour le public, est venue y porter une atteinte profonde : cet événement lui a fait essuyer une perte qui excède 550,000 francs. Dans cette somme figure un capital de 252,000 francs que le comte Lehon a été forcé de payer deux fois sur le prix de son hôtel de Paris, et pour sûreté de laquelle cet immeuble est aujourd'hui hypothéqué. Depuis ce sinistre les reprises de Mme la comtesse Lehon n'étaient plus suffisamment garanties. Il y avait pour elles de grandes chances de perte. Des circonstances extraordinaires sont venues accroître encore ce danger. Des créanciers du notaire ont conçu le projet de prendre leur recours sur la fortune du ministre. Ils ont, comme on vous l'a dit, taxé au prix de 500,000 francs le rachat des poursuites qu'ils déclaraient tenir en réserve : la circulaire imprimée du liquidateur Detape en fait foi.

Provoqués par le comte Lehon en termes des plus précis et des plus énergiques dans sa lettre au président Carrez, du 2 juin dernier, lettre dont l'effet a été si puissant et si général, ces créanciers ont continué à garder le silence depuis neuf mois; mais ils ont poursuivi la mise en faillite du notaire, dans le but avoué d'amener forcément le comte Lehon, par la menace d'une action criminelle contre son frère ou de je ne sais quelle autre tentative contre lui, à un sacrifice que nul moyen d'intimidation n'a pu lui arracher jusqu'ici.

Le langage tenu par le comte Lehon le 2 juin dernier indique assez qu'il entend résister à ses agresseurs, s'il s'en présente; mais s'il a pour lui-même une confiance fermement appuyée sur ses intentions et sur ses actes, en un mot sur le sentiment et la conduite de toute sa vie, il croit qu'il est de son devoir d'époux et de père de ne pas exposer la fortune de Mme Lehon et l'avenir de ses enfants aux chances de décisions judiciaires que, dans une pareille cause, tant de préventions semblent pouvoir influencer contre un étranger.

Dans ces circonstances, M^e Morel déclare, au nom de son client, ne pas s'opposer à la séparation de biens demandée par Mad. la comtesse Lehon, et s'en rapporter à la justice ainsi qu'à la prudence du Tribunal.

Après avoir entendu M. le substitut R. de Rasse, qui a conclu à l'admission de la demande, le Tribunal a mis la cause en délibéré, et à l'audience du lundi 19 de ce mois, il a rendu un jugement qui prononce la séparation de biens entre les époux.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

INDRE-ET-LOIRE, 21 décembre. — Aujourd'hui, Mondheux et Jamin, deux des prisonniers dont la Gazette des Tribunaux a raconté l'évasion, ont été condamnés pour vols qualifiés, le premier, comme récidiviste, à vingt ans de travaux forcés, le second à quinze ans. Ils auront encore à répondre du vol par eux tenté dernièrement dans la commune de Chissay.

PARIS, 26 DÉCEMBRE.

M. le conseiller Séguier, président de la Cour d'assises pour le premier trimestre de 1843, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine de janvier prochain. En voici la liste :

Le 2, Magnin, faux en écriture de commerce; Bruno, vol avec violences; Dodin et Ribot, vol avec effraction, la nuit. Le 3, Gobin, vol avec fausses clés; fille Maquet, vol domestique; Hiver, faux en écriture privée. Le 4, Féra et Champagnol, abus de confiance par des salariés; Verrier, détournement par un homme de service à gages. Le 5, Badran, banqueroute frauduleuse; Joanon, complicité de vol avec fausses clés. Le 6, Lange et Demier, vol avec violences; fille Ledru, vol domestique; Cigale, vol par un

serviteur à gages. Le 7, Rode, coups volontaires ayant causé la mort; Montegnès, faux en écriture de commerce. Le 9, Dunaud-lamérie, Gallet et femme Gallet, vol sur un chemin public et faux en écriture privée; Laroche, vol avec escalade. Le 10, Busson, Boch et trois autres, contrefaçon et émission de monnaie; fille Milleret, abus de confiance par une femme de service à gages. Le 11, Oudot, tentative de vol avec effraction; Arnaud, vol, la nuit, dans une maison habitée; Alleaume et Leroy, vol avec violences. Le 12, Humbert, détournement par un ouvrier au préjudice de son maître; Manoury, abus de confiance par un apprenti; Labosse, Burnet et femme Burnet, vol avec fausses clés. Le 13, Alusse, vol avec effraction; fille Desvoux, infanticide; Mothe, détournement par un serviteur à gages. Le 14, Bourdel, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille; Masson et veuve Benard, voies de fait qui ont causé une maladie de plus de vingt jours; Lacroix et Berruyer, vol avec effraction.

Depuis plusieurs années, une fille Joséphine B..., âgée aujourd'hui de vingt-six ans, vivait dans des relations intimes avec un garçon étalier de la rue du Pourtour Saint Gervais, et deux enfans avaient été le fruit de leur liaison, lorsqu'il y a quelques jours le garçon boucher annonça brusquement à sa maîtresse qu'il allait se marier et s'établir en achetant un fonds avec ses économies et la dot de sa femme.

Joséphine, frappée de surprise et de douleur à la nouvelle de cette résolution, eut recours aux prières, aux supplications, aux larmes, pour dissuader son amant de l'abandonner, elle et ses enfans. Tout fut inutile; déjà le contrat était signé et toutes les formalités préliminaires accomplies. Bientôt le mariage se célébra.

Avant-hier samedi, les nouveaux époux se trouvaient dans la boutique qu'ils avaient effectivement acquise; la femme était occupée dans son comptoir, et l'étalier, devenu maître boucher, servait ses pratiques, lorsque Joséphine B... se présente, sous prétexte d'acheter quelques provisions. Le boucher, sans faire mine de la reconnaître, lui répondit qu'il était à elle, et la pria d'attendre une minute et de s'asseoir. Mais elle, tirant précipitamment du cabas qu'elle portait à la main une petite fiole débouchée, se précipita à l'improviste sur son infidèle, et lui en jeta au visage le contenu, qui était de l'acide sulfurique.

Atteint et brûlé par la liqueur corrosive, le boucher poussa un cri de douleur; on se précipita aussitôt à la poursuite de Joséphine, et elle fut arrêtée.

Par bonheur, le mal que, dans le désordre de ses idées, l'amante délaissée avait voulu faire se trouva moins grand qu'on ne le craignait; la joue droite seulement avait été atteinte, et la plus grande partie de l'acide sulfurique s'était répandu sur les vêtements. Touché du repentir qu'exprimait d'ailleurs la malheureuse Joséphine, et cédant aux prières de sa nouvelle épouse, le jeune boucher ne voulut pas porter plainte; mais déjà la clameur publique était parvenue jusqu'au commissaire de police. Joséphine a été arrêtée.

Deux garçons boulangers de la rue des Vieilles-Etuves, s'étant pris de querelle hier dimanche, dans un cabaret de la rue de Viarmes, ne tardèrent pas à en venir aux mains, et dans la lutte le plus faible porta à son adversaire un coup de couteau qui pénétra profondément dans la région du cœur.

Le docteur Andiole, appelé aussitôt, a donné les premiers soins au blessé, qui, par une circonstance presque miraculeuse, ne se trouve pas atteint mortellement.

Celui qui avait porté le coup de couteau, nommé Jacques-Rémond B..., a été arrêté. Il allègue pour excuse que, se trouvant saisi à la gorge et sur le point d'être étranglé, il n'a fait usage de son couteau que pour faire lâcher prise à son trop robuste camarade.

Le docteur Peake, citoyen des Etats-Unis, a quitté il y a quelques mois la ville de Palmyra sur le Mississippi pour se fixer à Colombia, avec une dame et une petite fille de six ans, qu'il présentait comme sa femme et sa fille légitimes. Il y acquit bientôt par ses talens une clientèle nombreuse.

Dans les premiers jours de décembre, un autre médecin de Palmyra, accompagné d'un habitant de Colombia, se présenta inopinément dans la maison du docteur Peake. Il s'empara de l'enfant, et montrant à son confrère une paire de pistolets, il lui dit : « Vous savez que cette fille est à moi; si vous faites un seul geste, si vous dites un seul mot, je vous tue. » Le docteur Peake stupéfait, laissa partir l'enfant qui ne lui appartenait pas, non plus que la femme qu'il avait enlevée à un de ses plus intimes amis.

Le lendemain, la jeune femme demanda une entrevue à son époux offensé. Il ne l'accorda que sous la condition que le rendez-vous aurait lieu en présence de témoins. En effet, il alla avec plusieurs personnes dans la chambre occupée par sa femme; mais à peine fut-il entré, que le docteur Peake parut armé d'un pistolet. Pour n'être pas victime d'un guet-apens, le mari, qui avait aussi des armes, blessa le docteur d'un coup de pistolet, et l'acheva ensuite d'un coup de poignard, dans un combat corps à corps. Après cette sanglante tragédie, le mari outragé se retira en disant : « Je suis enfin vengé de l'homme qui fut mon meilleur ami et qui a détruit tout mon bonheur. »

La malheureuse femme, à qui son mari fait une pension, est restée à Colombia dans l'état d'isolement le plus complet.

Un second incendie, presque aussi désastreux que celui qui a dévoré dernièrement plusieurs riches magasins de Liverpool, a éclaté dans cette ville jeudi, vers six heures du matin.

Un commis de la distillerie de godron, exploitée par MM. Plutt et Comp., voulant s'assurer si l'alambic où l'on distillait de la térébenthine était pleine, y laissa par malheur tomber une allumette enflammée. Aussitôt le feu prit à la liqueur et se communiqua en un clin d'œil à des barils de résine, d'huile, de godron et de térébenthine. Avant que les pompiers ne fussent arrivés, les flammes se communiquèrent à deux autres magasins remplis de chanvre et de coton.

Un vent de bise favorisait les progrès de l'incendie, qui menaçait un des quartiers les plus peuplés. De toutes parts s'échappaient comme une lave brûlante des torrents de matières enflammées. On n'est parvenu à se rendre maître du feu qu'à neuf heures du soir. Des tourbillons de fumée autour desquels voltigeaient des milliers de pigeons, chassés des colombiers voisins par la frayeur, obscurcissaient complètement l'atmosphère.

Les pertes ne s'élèvent pas à moins de 40,000 livres sterling (un million de francs).

Les jurés spéciaux appelés aux audiences de la Cour de l'Echiquier, à Londres, reçoivent une indemnité de huit shellings (dix francs) par tête. Cette somme totale de 120 francs est remise par l'avoué de la partie qui a gagné son procès entre les mains de M. Garland l'un des surveillans de la Cour, qui est chargé d'en faire la répartition.

Il y a quelques jours, l'audience que présidait lord Abinger s'étant prolongée fort tard, l'avoué partit sans songer à acquitter

la taxe, et Garland refusa de distribuer une somme qu'il n'avait pas reçue. Les jurés étaient fort mécontents; ils entourèrent lord Abinger au moment où il sortait, et lui dirent: « Hé bien! my lord, et nos 8 schillings? — Messieurs, dit tranquillement ce magistrat, je ne pense pas devoir d'argent à aucun de vous; certainement vous vous méprenez. »

Instruit de ce qui s'était passé, lord Abinger a ordonné à Garland de payer l'indemnité, sauf la réclamation qu'il ferait dès le lendemain auprès de l'officier ministériel retardataire. Cela s'est ainsi exécuté.

Aujourd'hui mardi, à l'Opéra-Comique, le Roi d'Yvetot et l'Eau merveilleuse. — Georges Max joue ce soir à l'Odéon le magnifique rôle d'Achille dans Iphigénie. C'est la plus intéressante des tentatives du nouvel acteur. L'immense succès du drame nouveau n'empêchera pas la foule d'accourir à cette belle soirée, qui sera terminée par la charmante pièce du Ba-

ron de Lafleur. — Le célèbre *Stabat Mater* de Roseini, qui a obtenu tant de succès l'an dernier au Théâtre-Italien, sera exécuté aujourd'hui, 27 décembre, à huit heures du soir, dans la salle de concerts de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 58, par Mmes *Lavoie* et *Muller*, et MM. *Alexis Dupont* et *Géraldy*; l'orchestre sera conduit par M. *Fessy*, les chœurs par M. *Dietsch*. — Prix des places: Stalles de parquet numérotées, 7 fr.; Stalles de pourtour numérotées, 5 fr.

On trouve des billets à la salle de M. Herz, et chez E. Troupenas et Co, éditeurs de musique, rue Neuve-Vivienne, 40.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — *L'homme de la Nature et l'Enfant de ma femme*, par Paul de Kock, viennent de paraître dans la Bibliothèque des Romans, publiée par Gustave Barba. Cette collection, parfaitement imprimée dans le format anglais, à 5 fr. 50 chaque roman, obtient à l'étranger même un succès de bon aloi.

— L'album de chant de Théodore Labarre obtient un succès sans exemple, les belles romances dont il se compose, les dessins à dix

et trois teintes de MM. Devéria, Nantheuil, Sorrieu, et la reliure qui est très-riche, fait de cet élégant recueil le plus beau cadeau d'étrennes qu'on puisse offrir. L'album Labarre est déjà chanté partout; *Manette, l'Injure, Catalina, Amitié trahie, les Lunettes, Mon adorée*, sont autant de chefs-d'œuvre qui auront un immense succès. L'album de M. Théodore Labarre coûte, relié, 12 francs, et s'achète au bureau de la France Musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc. On l'envoie franco pour 13 fr. en province.

— L'Album de F. Masini obtient un immense succès. Jamais ce compositeur n'avait publié dans un même recueil des mélodies aussi gracieuses, des chansonnettes aussi spirituelles et des romances aussi touchantes que celles qui composent cet Album.

Commerce et Industrie. — Il faut le redire souvent, afin que tout le monde le sache, les chapeaux de soie que la société chapelière, rue Montmartre, 75, ne vend que 12 fr., pris au magasin, sont les plus magnifiques, les plus solides et les plus élégants qui se fassent; et 20 fr. les castors les plus fins.

Nouvelle édition des ŒUVRES DE PAUL DE KOCK et de FIGAULT-LEBRUN, gr. in-18, Jésus glacé. — Prix: 3 fr. 50 c. le vol. contenant un roman entier. — En vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

L'HOMME DE LA NATURE ET L'HOMME POLICÉ,
Par Paul de KOCK. 1 vol., 3 fr. 50 c.

L'ENFANT DE MA FEMME,
Par Paul de KOCK. 1 vol. in-8°, 3 fr. 50 c.

Vol. publiés: FIGAULT-LEBRUN: M. Botte, Barons de Felsheim. — PAUL DE KOCK: Sœur Anne, Barbier, Femme, Mari et Amant, Laitière, Maison Blanche, Gustave, Madeleine, la Pucelle de Belleville, le Bon Enfant

301 ÉTRENNES DU JOUR DE L'AN FRANCE MUSICALE.
DONNÉES PAR LA

À toute personne abonnée pour un an à la FRANCE MUSICALE, avant le 31 décembre pour Paris, le 5 janvier pour les départements. De suite on recevra 1° LE LIVRE DES MÉLODIES, album pour 1843 contenant le Cantique de Trappiste, par MEYERBEER; le P. tri Montagnard, par DONIZETTI; la Vierge, par HALÉVY; la Perle du Roi, par VOGEL; la Duchesse, par AD. ADAM; Sérénades des Anges, par LABARRE; Quinze Ans, par CLAPISSON; Exil et Retour, par MONPOU. — 2° L'ALBUM DE PIANO, composé de douze morceaux, par Prudent, Cramer, Bertini, Chopin, Tolbecque, Musard, etc. — 3° LE FOU D'AMOUR et NINA, deux Romances nouvelles de Mlle Loïsa Puget. — 4° Enfin, LES

301 ROMANCES, QUADRILLES, VALES, FANTAISIES, PORTRAITS, FAC SIMILE, DUOS, BILLETTS DE CONCERTS.

SONT DONNÉS POUR RIEN FRANÇAIS CHANTÉS par EUX-MÊMES | 6 SATIRES Avec monologues, destinées à un immense succès de Salon. | Musique de Paroles de Frédéric. | Tout cela se donne

De plus on recevra tout de suite NEUF PORTRAITS SPENDIDES: successivement *Robin Gray*, par Clapissou; *Mariquita*, par Adam; *le Roi des Nuits*, par Vogel; *les Étoiles*, quadrille; *les Sérénades du Diable*, quadrille; *les Françaises*, recueil de valse; et enfin 200 fac simile extraordinaire et un Album féérique composé de CURIOSITÉS MUSICALES. — Deux cartes d'entrée à tous les Concerts.

Pour recevoir immédiatement ces PRIMES EXTRAORDINAIRES, il suffit de prendre, d'ici au 31 de ce mois, 6, rue Neuve-Saint-Marc, un abonnement d'un an à la FRANCE MUSICALE, journal rédigé, tous les dimanches, par les célébrités musicales de l'époque. — Paris, 24 fr.; — province, 20 fr. 50 cent. (Envoyer un bon sur Paris.) — Les 1,000 premiers abonnés recevront une magnifique épreuve sur papier de Chine.

DOUZE FR. PAR AN.
Douze numéros, composés chacun de huit feuilles, beau papier satiné, grand in-4° à deux colonnes, avec une couverture imprimée, contient 40,800 lignes ou 760,000 lettres. — C'est-à-dire plus de SOIXANTE VOLUMES in-8° ordinaires, dont le prix (22) francs 50 centimes le volume serait de quatre cent cinquante francs.

LE MAGASIN LITTÉRAIRE se compose des meilleurs Feuilletons, Romans et Nouvelles qui paraissent chaque mois. En vertu d'un traité spécial passé avec la Société des Gens de Lettres, le MAGASIN LITTÉRAIRE, outre ses articles entièrement inédits, reproduit notamment les ouvrages de MM. Victor HUGO, Charles NODIER, De BALZAC, Alexandre DUMAS, Frédéric SOULÉ, Charles de BERNARD, MERY, Eugène SUE, Léon GOZLAN, ROGER DE BEAUVOIR. — Chaque numéro ne contient que des articles complets.

Un prospectus contenant les sommaires des articles sera adressé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

On souscrit à Paris, rue Coq Héron, 3, et en province, chez tous les Libraires, les Directeurs de poste.

LE MAGASIN LITTÉRAIRE

C'est un énigme de bon marché que le succès seul peut expliquer.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES

PLACE DE LA BOURSE, n° 31. MAISON SUSSE FRÈRES. PASSAGE DES PANORAMAS, nos 7 et 8.

REZ-DE-CHAUSSÉE. ENTRESOL. PREMIER: 12 SALONS.

Papiers de luxe, Maroquinerie, Albums, Buvards, Portefeuilles, Boîtes de couleurs, Agendas, etc., etc. Librairie française et anglaise; Livres de piété; Keepsakes; Cartonages; riches Encadrements; Daguerreotypes, etc. Statuettes, Bronzes d'art, Porcelaines montées, Cristaux, Corbeilles, etc.

JOUETS D'ENFANS, KEEPSAKES, LIVRES, BRONZES, etc.

POMEREL.

Rue Montesquieu, 5.

Spécialité pour les bons nouveaux, OBJETS D'ÉTRENNES, bouquets, sacs, corbeilles nécessaires et coffrets de tous genres et du dernier goût.

MM. les Actionnaires du marché du faubourg du Temple sont invités par le gérant de la Cie. à se réunir à son domicile, passage Chausson, 12, le 30 janvier prochain, à midi, à l'effet de recevoir les comptes de l'année expirée et de procéder au renouvellement des membres du conseil de surveillance.

Le gérant, A. DUVAL.

Adjudications en justice.

Etude de M^e ISAMBERT, avoué, rue Sainte-Avoie, 57.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, le mercredi 28 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, de

QUATRE MAISONS

En quatre lots.

1^{er} lot. — Maison sise à Paris, rue de la Reynie, 9, d'un produit de 1,500 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.

2^e lot. — Maison sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 32, d'un produit de 2,125 fr., sur la mise à prix de 30,000 fr.

3^e lot. — Maison sise à Paris, rue de la Cossonnerie, 30, d'un produit de 3,700 fr., sur la mise à prix de 45,000 fr.

4^e lot. — Maison sise à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 8, d'un produit de 2,100 fr., sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^{er} M^e Isambert, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 57; 2^e M^e Petit-Dexmier, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n. 1; 3^e A M^e Marchand, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14; 4^e A M^e Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77; 5^e A M^e Tril, propriétaire, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 2 bis. (854)

Adjudication, le jeudi 29 décembre, 1842.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au palais de justice à Paris, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

avec grand cour, bâtiments et dépendances et d'un terrain en avant, sis place du Fort, rue du Vieux-Pont et rue des Blanchisseuses, à Courbevoie (Seine).

Mise à prix, 65,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e Parmentier, avoué, rue des Jeûneurs, 3, à Paris. (857)

Etude de M^e GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9.

Adjudication le mercredi 11 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, en un seul lot,

1^{er} De l'USINE HYDRAULIQUE dite de la Villette, applicable à diverses industries, sise à Paris, rue du Chemin-de-Pantin, 23, au coin du chemin de ronde;

2^e D'une PETITE MAISON sise même rue, n. 25.

Sur la mise à prix de 130,000 fr.

S'adresser: 1^{er} à M^e Guyot-Sionnest, avoué poursuivant, rue Chabannais, 9; 2^e A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^e Et sur les lieux. (876)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. Alex. DISAND, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 36.

Il appert, d'un acte sousseigné privé, en date du quinze décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation du journal l'Avant-Scène, dit Journal des Ridioules, a été formée entre: 1^{er} M. BOUIS, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, cour des Miracles, 8; 2^e M. Georges VIOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 15. La raison sociale est BOUIS et VIOT. Les gestion, administration et signature sociales sont propres aux deux associés. L'apport des deux associés est de cinq cents francs. Le siège de la société est situé à Paris, cour des Miracles, 8. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du douze novembre dernier.

Dont extrait: DISAND, (45)

Etude de M^e DETOUCHE, agréé, rue Montmartre, 78.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, à la date du quinze décembre mil huit cent quarante-deux.

Entre: 1^{er} MM. Victor BAUD, interne des hôpitaux, 2^e Jean-Joseph HAZARD, homme de lettres; 3^e Charles-Marie GAGNAGE, chimiste, demeurant tous trois rue du Batoir-St-Victor, 9; 4^e Joseph VÉRY, médecin, demeurant rue du Mail, 1; 5^e M. Charles-Joseph SCHMIDT, négociant, demeurant à Brécy, Grande-Rue, 24.

Appert que l'exploitation d'un procédé applicable soit à l'embaumement, soit à la conservation des matières animales alimentaires, dont le siège était établi à Paris, rue du Batoir-St-Victor, 9, a été annulée faute d'avoir été revêtue des formalités de publication volées par la loi.

Et que les parties ont été renvoyées devant arbitres juges pour liquider les faits sociaux consommés jusqu'au dit jour. (39)

D'une délibération prise, le quinze décembre mil huit cent quarante-deux, par les actionnaires de la bouillière de l'ARROUX, régulièrement convoqués en assemblée générale, au siège de ladite société; lesdits actionnaires au nombre de seize, porteurs ensemble de quatre-vingt-neuf actions.

Il résulte ce qui suit: MM. Louis SOULTZNER et DAMIRON ont fait connaître à l'Assemblée la démission de mondit sieur Soultzner de ses fonctions de gérant de ladite société, et l'un et l'autre ont demandé à l'Assemblée le changement de la raison sociale DAMIRON, SOULTZNER et Comp. en celle de DAMIRON et Comp. comme conséquence de cette démission.

De plus, M. Damiron a aussi, en conséquence de cette retraite de son cogérant, demandé l'exercice de tous les pouvoirs et droits énoncés en l'article 20 des statuts sociaux, ce

qui n'a été contesté par aucun actionnaire. La raison sociale sera désormais DAMIRON et Comp.

Pour extrait certifié véritable et conforme: Signé DAMIRON.

Ensuite est écrit: Enregistré à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent quarante-deux, folio 79, recto, case 1^{re}, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. Signé Texier.

Il est ainsi en l'extrait de la délibération dont expedition précède, certifié véritable, signé, paraphé et déposé pour minute à M^e Grandidier, notaire à Paris, soussigné, suivant acte passé devant lui et son collègue, le dix-neuf décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré. Dans cet acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur de la présente expedition pour faire publier la délibération partout où bon serait.

Signé GRANDIDIER, (47)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le quinze décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le même jour, folio 44 v^e, c. 8 et 9, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes:

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, entre M. Adolphe LAPOSTOL, marchand de draps, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 22;

Et M. CHERVILLE, propriétaire rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 98.

Le but de la société est l'exploitation d'un fonds de commerce de draperie, nouveauté et teinture.

Sa durée est de six années entières et consécutives à partir du premier janvier mil huit cent quarante-trois.

La raison sociale est LAPOSTOL et CHERVILLE.

M. Lapostol a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer qu'aux affaires de la société; toutes autres obligations en dehors de la société seront nulles à son égard.

M. Lapostol apporte dans la société une somme de vingt-cinq mille francs.

M. Cherville, de son côté, s'engage à verser dans la caisse sociale la somme de cent cinquante mille francs, soit en espèces soit en garantie hypothécaire; et plus tard cinquante mille francs de la même manière.

Enfin, le siège de la société est provisoirement fixé rue St-Marc-Feydeau, 22.

Dont extrait certifié conforme à l'original, Signé: LAPOSTOL, CHERVILLE. (43)

D'un acte sous seing privés en date, à Paris, du quinze décembre mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré;

Il appert ce qui suit: MM. Pierre-Louis-Alexis BOILLOT fils, professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue Ste-Hyacinthe, 9; Charles-Rodolphe BRUNNARIUS, négociant, demeurant à Paris, rue Vendôme, 9, agissant tant en son nom personnel que comme se portant fort en tant que de besoin pour M. Bezner, ci-après dénommé; Charles BEZNER, âgé de vingt-quatre ans, mais mineur d'après la loi allemande, négociant, demeurant à Paris, rue Vendôme, 9; Julien LEHMANN, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 74; Charles STEIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 8; Pierre-Louis-Alexis BOILLOT fils, profess. ur de mathématiques, demeurant à Paris, rue Ste-Hyacinthe, 9; ont formé entre eux une société en nom collectif pour le blanchiment des crêpes, sous la raison sociale BRUNNARIUS, BEZNER et Co; société dont le gérant est M. Brunnaribus. Dans une année M. Bezner partagera avec M. Brunnaribus la signature sociale et les pouvoirs du gérant. La société aura une durée de quinze ans à partir de ce jour. (51)

Par acte sous seing privés en date du quinze décembre, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Pierre-Toussaint BAYLE, d'une part; et M. Guillaume REDDELIEN, d'autre part, sous la raison sociale: BAYLE et REDDELIEN, pour la fabrication d'appareils à gaz, ayant son siège à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 81.

La durée de la société est fixée à huit années qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent quarante-deux et expireront le trente novembre mil huit cent cinquante.

Chacun des associés a la signature sociale, à la condition de n'en user que pour les affaires de la société.

BAYLE et REDDELIEN. (55)

Etude de M^e Beauvais, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Société Agricole de la Basse Camargue.

MM. les Actionnaires sont prévenus que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 22 décembre présent mois, n'ayant pu se constituer, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, a été ajournée, conformément à l'article 57 des Statuts, au Jeudi 5 janvier 1843, heure de midi.

A vendre à la Bourse de Paris 353 ACTIONS de la société d'assurance contre l'incendie VILLETTE et Comp. (le Réparateur), pour refus de satisfaire à un appel de fonds. M. Reynard, agent de change.

Etude de M^e Beauvais, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Société Agricole de la Basse Camargue.

MM. les Actionnaires sont prévenus que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 22 décembre présent mois, n'ayant pu se constituer, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, a été ajournée, conformément à l'article 57 des Statuts, au Jeudi 5 janvier 1843, heure de midi.

A vendre à la Bourse de Paris 353 ACTIONS de la société d'assurance contre l'incendie VILLETTE et Comp. (le Réparateur), pour refus de satisfaire à un appel de fonds. M. Reynard, agent de change.

Etude de M^e Beauvais, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Société Agricole de la Basse Camargue.

MM. les Actionnaires sont prévenus que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 22 décembre présent mois, n'ayant pu se constituer, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, a été ajournée, conformément à l'article 57 des Statuts, au Jeudi 5 janvier 1843, heure de midi.

A vendre à la Bourse de Paris 353 ACTIONS de la société d'assurance contre l'incendie VILLETTE et Comp. (le Réparateur), pour refus de satisfaire à un appel de fonds. M. Reynard, agent de change.

Adjudications en justice.

Etude de M^e ISAMBERT, avoué, rue Sainte-Avoie, 57.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, le mercredi 28 décembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, de

QUATRE MAISONS

En quatre lots.

1^{er} lot. — Maison sise à Paris, rue de la Reynie, 9, d'un produit de 1,500 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.

2^e lot. — Maison sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 32, d'un produit de 2,125 fr., sur la mise à prix de 30,000 fr.

3^e lot. — Maison sise à Paris, rue de la Cossonnerie, 30, d'un produit de 3,700 fr., sur la mise à prix de 45,000 fr.

4^e lot. — Maison sise à Paris, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 8, d'un produit de 2,100 fr., sur la mise à prix de 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^{er} M^e Isambert, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Avoie, 57; 2^e M^e Petit-Dexmier, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n. 1; 3^e A M^e Marchand, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14; 4^e A M^e Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77; 5^e A M^e Tril, propriétaire, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 2 bis. (854)

Adjudication, le jeudi 29 décembre, 1842.

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au palais de justice à Paris, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

avec grand cour, bâtiments et dépendances et d'un terrain en avant, sis place du Fort, rue du Vieux-Pont et rue des Blanchisseuses, à Courbevoie (Seine).

Mise à prix, 65,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M^e Parmentier, avoué, rue des Jeûneurs, 3, à Paris. (857)

Etude de M^e GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9.

Adjudication le mercredi 11 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, en un seul lot,

1^{er} De l'USINE HYDRAULIQUE dite de la Villette, applicable à diverses industries, sise à Paris, rue du Chemin-de-Pantin, 23, au coin du chemin de ronde;

2^e D'une PETITE MAISON sise même rue, n. 25.

Sur la mise à prix de 130,000 fr.

S'adresser: 1^{er} à M^e Guyot-Sionnest, avoué poursuivant, rue Chabannais, 9; 2^e A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3^e Et sur les lieux. (876)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de

Etude de M^e Beauvais, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Société Agricole de la Basse Camargue.

MM. les Actionnaires sont prévenus que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le 22 décembre présent mois, n'ayant pu se constituer, faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, a été ajournée, conformément à l'article 57 des Statuts, au Jeudi 5 janvier 1843, heure de midi.

A vendre à la Bourse de Paris 353 ACTIONS de la société d'assurance contre l'incendie VILLETTE et Comp. (le Réparateur), pour refus de satisfaire à un appel de fonds. M. Reynard, agent de change.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

des Lundi 26 et Mardi 27 Décembre 1842.

COUR D'ASSISES RHONE (Lyon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. JOSSERAND. — Suite de l'audience du 24 décembre.

AFFAIRE MARCELLANGE. — ASSASSINAT. (Voir les Suppléments des 21, 22, 23, 24, 25 et 27 décembre.)

A la reprise de l'audience, M^e Lachaux, défenseur de Besson, prend la parole :

« Dieu n'a pas voulu permettre que la prévention et l'erreur pussent triompher. Ah ! pied de l'échafaud il a arrêté cet homme, et sa justice le conduit jusqu'à vous.

« Il y a quelques jours, quand l'affaire commençait, j'étais effrayé et pour l'accusé, et pour moi, et pour vous-mêmes, permettez-moi de vous le dire, Messieurs les jurés.

« Pour l'accusé : parce que les charges étaient terribles, et que déjà une première fois il avait été condamné ;

« Pour moi, parce que je me sentais accablé d'un poids bien pesant, d'une responsabilité immense ;

« Pour vous, Messieurs les jurés, parce que je craignais qu'il ne vous fût pas possible d'arriver jusqu'ici purs de toutes préventions. Je craignais que votre conscience, toute grande et toute noble qu'elle est, fût venue se briser contre les clameurs déplorables que cette affaire a suscitées.

« J'ai eu peur ; mais je ne tremble plus aujourd'hui, que ces débats, que de grandes révélations d'audience ont donné à cette cause une physionomie nouvelle, que Jacques Besson a la certitude d'un acquittement.

« Les entrailles de l'accusation se sont déchirées, et ces violents efforts qui devaient conduire à la mort ont conduit à la vie.

« Vous avez beau faire : les paroles graves du mini-tère public, l'éloquence de M^e Bac, n'empêcheront pas que devant vous, pièce à pièce, toutes les parties de l'accusation ne soient venues tomber. L'éloquence de mes adversaires a été grande ; mais ils ne peuvent pas donner la vie à ce qui est irrévocablement mort.

« Cet homme doit sortir d'ici acquitté, entendez-vous, et s'il ne sortait pas d'ici de cette manière, je le dis : quant à moi, il n'y aurait plus pour les hommes innocents de certitude et de garanties. Cet homme doit sortir d'ici acquitté, parce que sa condamnation est impossible. Vous le savez déjà, vous le comprendrez mieux encore quand vous m'aurez entendu. »

M^e Lachaux entre tout d'abord dans le récit et la discussion des faits qui ont précédé l'assassinat. Il rappelle d'abord les singuliers pressentiments de M. Turchy de Marcellange, qui annonçait à son frère qu'il avait des ennemis qui en voulaient à sa vie, et les pensées de M. de Marcellange, qui, répondant aux pressentiments de son frère, rédigeait comme sous sa dictée la liste de ceux qu'il craignait et dont il redoutait les coups.

« C'était d'abord, et avant tous, Mme de La Rochefort de Chamblas ; puis M. Devaux, Marie Boudon, Jacques Besson, Varennes ; et puis... et puis il dit encore : On m'a dit de me défier de deux hommes. Vous vous rappelez, ajoute M^e Lachaux, le nom de ces deux hommes : l'un est Michel Besson, le décroqueur ; l'autre est François Besson, dit Cedat. Vous savez quel a déjà été pour ces deux derniers le résultat de cette espèce de testament de mort. Ils ont été l'un et l'autre longtemps emprisonnés.

« Il existe au Puy une famille grande par son nom, par son rang, par ses aïeux ; c'est la famille de Chamblas. Ce ne sont pas, comme on a semblé le dire, des seigneurs et des grandes dames affectant de grands airs aristocratiques.

« C'est une famille qui est grande, parce qu'elle est simple, qui a l'orgueil de la vertu, et non ces misérables vanités dont on a parlé. C'est dans cette famille que M. de Marcellange avait trouvé une compagne. »

M^e Lachaux trace ici le tableau des premiers moments de ce mariage et des causes qui amènent la mésintelligence entre les époux, et bientôt l'instance en séparation. La séparation se fit presque à l'amiable, mais elle ne fut jamais considérée comme irrévocable.

Arrivant au crime en lui-même ; M^e Lachaux montre que les soupçons ne s'arrêtèrent pas d'abord sur Besson. Il ne fut soupçonné et emprisonné que fort tard. Michel Besson, Boissonnet, Vildieu, disparurent de l'accusation avec des alibi. Besson ne disparut pas, il est resté, et pourqu'il est-il resté ? C'est qu'en l'accusant la famille de Marcellange satisfaisait sa haine contre la famille de Chamblas, qui, transportée à Bertrand de Boucheport et Couvreaux les produits de ladite route, puisqu'ils n'étaient plus sa propriété ; qu'ainsi Couvreaux, tant en son nom que comme cessionnaire de Bertrand et de Boucheport, ne peut réclamer contre la société l'exécution des actes des 10 septembre 1836 et 5 et 15 février 1837 ;

« Infirme ; débute Couvreaux de sa demande à fin d'être autorisé à continuer la perception du péage ; ordonne au contraire que lesdits produits seront et demeureront la propriété de la société représentée par Bernard de Montbazon ; condamne Couvreaux à rendre compte devant le greffier de la première chambre des sommes par lui touchées sur lesdits produits, etc. »

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

Une ordonnance royale du 9 décembre 1842 crée une justice de paix à la résidence de Constantine. L'organisation de cette jus-

horloger de village, et changer sa position splendide pour une dot imperceptible.

« Il faisait tout à Chamblas, dites-vous ; il est melade, et c'est lui, pauvre valet, qui paie son médecin. M. le docteur Urbe vous l'a dit. Il avait pour cela un compte séparé. J'en ferais presque un reproche à ces dames de Chamblas, qui auraient dû soigner un domestique devenu malade à leur service. Il n'en est rien : il paie son médecin, son compte est séparé de celui de ces dames.

« Il est arrêté et mis au secret. On va sans doute, s'il fait tout à Chamblas, l'entourer de soins, d'égards, lui fournir tout ce qu'il pourra désirer. On lui envoie un matelas, et chaque jour on lui fait passer une portion pour son dîner. Je le dis encore, ces dames pourraient mériter le reproche d'avoir fait trop peu pour le domestique qui les avait servies quinze ans.

« Il faut bien tout vous dire, MM. les jurés ; afin que le soupçon ne se glisse nulle part et ne vienne pas s'attacher à des personnes qu'il ne doit pas atteindre. A Riom, Besson, le frère de l'accusé, Besson qui est là, a vendu une créance pour payer la citation des témoins à décharge. Ici, ce même frère de l'accusé s'est adressé à M. le procureur-général pour être autorisé à vendre le bien de Besson, tout ce qui reste de bien à Besson, pour satisfaire aux besoins de la défense. Voilà des vérités : il fallait que que vous les connaissiez.

« Mais, dites-vous, indiquez-nous donc les coupables. C'est à l'accusation à les chercher, à nous les montrer ; mais rappelez-vous, Messieurs, ces deux hommes dont a parlé Marcellange, et qui étaient venus lui offrir de le débarrasser de Besson pour 30 fr. Sans doute Marcellange n'a pas voulu de leurs odieux services et les a chassés loin de lui avec indignation.

M^e Bac. — Il a déclaré qu'il ne les connaissait même pas.

M^e Lachaux. — Soit ; mais le fait n'existe pas moins. Eh bien, il y a des hommes, Messieurs, dont il faut être les victimes ou les complices. Les hommes dont on avait refusé les services devaient comprendre que Marcellange pouvait les livrer à la justice ; n'ont-ils donc pas pu tuer Marcellange pour qu'il ne viot pas un jour trahir leur secret ? Vous réfléchissez à ce fait, Messieurs les jurés ; vous verrez si cela n'est pas possible ; vous vous demanderez aussi ce que sont ces êtres mystérieux qui apparaissent dans l'ombre, et que des témoins ont aperçus dans la nuit du 1^{er} septembre avec des figures sinistres, et que je ne puis saisir pour vous les présenter.

M^e Lachaux discute les propos qu'on prête à Besson dit Galanzac, la conversation qui aurait eu lieu d'après Arnaud, à voix basse, pendant un bal de cabaret, entre Besson et Champagnac.

Il arrive ensuite au soupçon d'empoisonnement : « Des révélations sur ce point ont été faites à Marguerite Maurin, à la femme Paris. Arsac a avoué avoir fait ces confidences, et il a dit n'avoir fait là que des bavardages. Il a avoué ces propos, et a dit qu'il n'avait fait là que ce que faisaient les autres, qu'il n'avait fait que des bavardages.

« Messieurs, quel est cet Arsac ? J'ai étudié cet homme pendant tous ces débats ; je l'étudie encore. Malgré moi mes yeux se sont portés bien des fois sur ce banc, où sa position est bien singulière. Voilà un jeune homme : il a vingt trois ans ; il est sans éducation ; il a passé sa vie à garder des brebis ; il a eu pour ainsi dire des communications continues avec la nature ; il était isolé des hommes, enfermé dans son parc. Eh bien ! ce jeune homme, dans cet état d'abandon et d'isolement, cet homme, espèce de paria, s'est élevé par la puissance de sa nature à une de ces intelligences si pleines de force et d'énergie qui, je ne crains pas de le dire, Arsac est une de ces organisations de premier ordre qui mieux dirigées auraient été bien loin.

M^e Bac. — Et qui, mal dirigées, vont au crime.

M^e Lachaux. — Dans les élans de cette sauvage et grossière nature, il y avait quelque chose qui me saisissait profondément, et je me disais : C'est un enfant des montagnes, dont l'extérieur grossier cache un profond mystère d'intelligence et d'organisation. J'assistais hier à un bien singulier combat : j'entendais la plaidoirie de M^e Bac, dont jamais peut-être la parole ne fut plus large et plus solennelle. Lorsqu'il s'adressait à Arsac avec cette parole puissante, mes yeux ne quittaient pas ce jeune homme. Le paysan grossier avait disparu. Arsac, muet et condamné sur son banc au silence, me paraissait arrivé presque au sublime. Il y avait dans ses yeux un langage mâle et noble qui répondait aux paroles de M^e Bac. Il y avait de la part de M^e Bac force d'éloquence ; il n'y avait de la part du berger qu'un imperceptible sourire, et ce sourire semblait, en face de M^e Bac, et dirige vers le banc des prévenus. En même temps un petit jeune homme porteur d'une veste grasse et d'une figure maigre s'avance au pied du Tribunal.

M. le président : Vous avez porté plainte contre le sieur Doré : êtes-vous partie civile ?

Le plaignant : Non, Monsieur le président... Je suis perruquier-coiffeur.

M. le président : Je vous demande si vous réclamez des dommages-intérêts ?

Le plaignant, souriant d'un air de supériorité : Ah ! pardon... vous ne m'aviez pas demandé ça... C'est que vous vous aviez trompé... Oui, que j'en demande des dommages-intérêts, et des intérêts aussi pour la blessure que j'ai été occasionné par les dents du chien de Monsi-ur... Mais vous vous avez encore trompé en disant que j'avais fait une plainte contre Monsieur ; c'est contre

tion qui doit tourner à sa décharge. Coupable, il ne l'aurait pas gardée, il n'avait pas besoin de la porter chez Marguerite Maurin. Après la chaîne viennent des balles. La femme Maurin n'a pas de suite parlé de la chaîne, elle n'a même parlé des balles que deux ans après les avoir reçues, qu'à l'audience de la Cour du Puy. Ce n'est qu'à l'audience des assises, qu'arrivant sans doute avec un projet de déposition dramatique arrangé à l'avance, elle pa le des balles que lui a remises Arsac.

« Mais marchons : voyons après les révélations de la chaîne et des balles, vient celle de la tasse. Deux fois elle l'a eue, dit-elle, avec du poison, et deux fois elle l'a rendue. Quand la tasse ne contenait pas de poison, elle la gardait. Deux fois elle a laissé échapper de sa main la tasse contenant le poison qui devait servir à la perpétration du crime ; et quand tout danger avait disparu, lorsqu'elle pouvait garder impunément la tasse, elle l'a gardée. Mais enfin, laissons cette femme. Aussi bien, je me hâte d'arriver à l'accusation. Nous arrivons au 1^{er} septembre. La route est libre, et n'a plus qu'un accusé : c'est Besson. (L'avocat demande à prendre quelques moments de repos.)

Pendant tout le temps que M^e Lachaux a parlé du témoignage de Marguerite Maurin, l'attention profonde d'Arsac ne s'est pas un instant démentie ; tandis que Jacques Bernard et le matelassier Bérard, placés près de lui, paraissent plongés tout entiers dans l'immobilité la plus apathique, tandis que Besson, immobile et calme, semble à peine être intéressé aux débats, il est aisé de voir que le pauvre berger est tout entier absorbé dans le besoin de tout entendre. Ses yeux ne quittent pas le défenseur ; sa pantomime animée appuie à tous ses arguments. Depuis longtemps l'infortuné n'a goûté satisfaction pareille.

De temps en temps ses regards se portent sur le Christ placé en face de lui ; et dans les grossiers accès de sa piété il marmotte quelques prières qui vont des juges au défenseur de Besson. Lorsque M^e Lachaux, s'arrête l'apparence d'un morne désespoir remplace aussitôt sur ses traits l'air de jubilation avec lequel il écoutait ce que l'avocat disait contre sa tante. On l'entend murmurer à demi-voix : « Quoi, c'est tout ? C'est dommage ! Ça allait bien... »

M. le président. — M^e Lachaux, croyez-vous pouvoir terminer aujourd'hui ?

M^e Lachaux. — Je regarde vraiment cela comme impossible. J'arrive seulement à la discussion des faits du procès, et j'en ai au moins pour trois heures ; je ne voudrais pas scinder cette partie de ma discussion, et si la Cour le voulait, je serais bien reconnaissant qu'elle vouût bien renvoyer à demain.

M. le président. — Il suffit que le désir que vous manifestez vous paraisse dans les convenances de la défense pour que nous nous empressions d'y souscrire ; mais MM. les jurés comprendront que si l'audience ne peut être renvoyée à lundi, les exigences de la solennité de demain ne nous permettront pas d'ouvrir les débats à l'heure ordinaire et de les continuer aussi tard.

L'audience est levée à quatre heures et demie, et renvoyée à demain onze heures précises.

En ce moment la foule compacte qui se répand sur la vaste place des Terreaux et la couvre dans son entier, présente un assez bizarre aspect : la pluie tombe par torrents, et l'usage des parapluies étant indispensable à Lyon pendant cette saison pluvieuse ; la place comme les curieux qui s'y trouvent ont entièrement disparu sous ces milliers de dômes aux couleurs variées ; on dirait de loin, moins l'uniforme, une légion romaine marchant à un siège et formée en tortue sous l'abri de ses boucliers. La singularité du spectacle n'échappe pas à Besson, qui en passant près des fenêtres le fait remarquer à Arsac, et celui-ci avec l'insouciance de son âge paraît s'en amuser beaucoup.

Audience du 25 décembre.

Les loisirs du dimanche ont donné un nouveau renfort à la foule, dont les flots épais refluent sur la place des Terreaux et celle de la Comédie. Bien des curieux privilégiés, porteurs de billets, plusieurs témoins avec leurs assignations, des dames arrivées en face modeste ou en brillant équipage sont obligées de rester à la porte, derrière la masse compacte, dont l'enceinte continue entoure le palais de l'Hôtel de Ville.

Jacques Bernard est endimanché ; il a substitué à son pyramidal bonnet de grosse laine son large chapeau auvergnat à la mode des paysans du Puy.

Arsac a fait sa barbe et mis son feutre sur l'oreille. Jacques Besson est encore renfermé dans la petite salle où les accusés attendent l'arrivée de la Cour. Les regards se portent avec attention sur Etienne Besson, qui a jusqu'à présent suivi de Cour d'assises, et qui, par une double inculpation de rupture de ban et de vol commis par un salarié.

— Le Bon Jardinier pour 1843, vient d'être mis en vente, enrichi de toutes les nouveautés en horticulture, soit faits nouveaux de culture ou plantes de récente introduction dans nos jardins et nos serres.

La Revue horticole, créée en 1829, à 2 fr. 50 c. par an, continue à être très recherchée par tous les amis des jardins.

Le Dahlia, culture détaillée, ouvrage qui vient de paraître avec figures, sera très utile aux amateurs de cette admirable plante.

La Maison de Campagne convient à toutes les personnes qui veulent ordonner l'agrément au bon ordre et à l'économie ; c'est l'ouvrage d'une femme d'esprit en même temps que d'une ménagère instruite.

AUDOT,
Rue du Paon, 8.
(Ecole-de-Médecine),
A PARIS.

LE BON JARDINIER 1843.

Plus de six cents articles ont été ajoutés ou modifiés, sans compter de nombreuses corrections. — Les articles Pelargonium, Dahlia, Camélia, Fuchsia, Cinéraire, Calceolaire, Rosier, ont été mis au courant des nouvelles variétés. — Le nombre des végétaux d'agrément a été augmenté de toutes les nouveautés. — Cet ouvrage, rédigé par MM. VILMORIN et POITEAU, et toujours

tenu au niveau de la science, contient des principes généraux de culture ; l'indication, mois par mois, des travaux à faire dans les jardins ; la description, l'histoire et la culture particulière de toutes les plantes potagères, économiques ou employées dans les arts ; de celles propres aux fourrages ; des arbres fruitiers, des ognons et plantes à fleurs, des arbres et arbrisseaux utili-

les ou d'agrément ; suivi d'un Vocabulaire des termes de jardinage et de botanique ; d'un Jardin des plantes médicinales ; d'un Tableau des végétaux groupés d'après la place qu'il doivent occuper dans les parterres, bosquets, etc. — Toutes les plus nouvelles expériences sur les plantes de grande culture sont mentionnées dans cet ouvrage et sont dues à M. VILMORIN.

Un vol. in-12 de 1,216 pages, avec 18 fig. — Prix, 7 fr., 9 fr. 25 centimes par la poste.

LE DAHLIA, histoire et culture détaillée, d'après les avis et procédés des meilleurs cultivateurs ; par AUG. LEGRAND, membre de la Société royale d'Horticulture de Paris. 1843, 1 vol. in-12 avec 8 fig. 1 fr. 50 c.

TRAITE DE LA COMPOSITION ET DE L'ORNEMENT DES JARDINS, 5^e édition, augmentée de plus du double dans le texte et de 94 planches nouvelles représentant plus de 400 figures. 2 vol. in-4^o. 25 fr.

FIGURES POUR L'ALMANACH DU BON JARDINIER. Douzième édition. 1 vol. in-12 avec 83 planches gravées représentant plus de six cents objets. Figures noires, 6 fr. ; coloriées, 15 fr.

Quatorzième année de la REVUE HORTICOLE, JOURNAL DES JARDINIERS ET AMATEURS. Un cahier par mois ; 2 fr. 50 c. pour l'année, franc de port pour toute la France.

LA MAISON DE CAMPAGNE, par Mme Aglaé ADANSON. Quatrième édition. 2 vol. in-12, figures, 7 fr., et 9 fr. 25 c. par la poste. — Ouvrage indiquant les soins et la surveillance que la maîtresse de maison doit exercer sur la maison, les domestiques, la boulangerie, la lagerie, la fromagerie, la fruiterie, le grenier, le cellier, la cuisine, la basse-cour, les bestiaux, les jardins potagers, fruitiers et d'agrément, les étangs, etc.

TRAITE DE LA CULTURE DES CEILLETS, suivi d'une nouvelle classification applicable aux genres Rosier, Dahlia, Chrysanthème, Pensée, et à tous ceux qui sont nombreux en variétés ; par RAGONOT-GODEFROY, horticulteur à Paris. In-12, figures coloriées, 1 franc, et 1 franc 25 cent. par la poste.

LA TERRE SAINTE ET LES LIEUX ILLUSTRÉS PAR LES APOTRES. Grand in-8^o Jésus, orné de 48 gravures exécutées par les plus célèbres artistes. — Ouvrage dédié à M. l'évêque de Chartres. — 15 fr. relié. — MAGNIFIQUE ETRENNE.]

pieds. Il descend au ruisseau de Lèche, où il est rencontré par Mathieu Reynaud. Enfin, il arrive à Chamblas, et le crime est consommé.

» Et l'homme, qui a fait cette route si accidentée, à travers la partie la plus difficile des montagnes de la Haute-Loire, l'homme qui a dû gravir des montagnes et descendre à travers des précipices, cet homme, c'est Jacques Besson. Et d'abord quel était alors l'état de Jacques Besson ? Il avait été, dans les premiers jours d'août, atteint d'une horrible maladie; son état est de plus en plus alarmant, il en porte encore les traces; sa vie avait été en danger.

» Le 17, Besson avait reçu les sacrements. Le 20, l'éruption avait eu lieu. Il n'est pas encore en convalescence; elle n'aura lieu que le 25 ou le 26. Le 25, il entre en convalescence; mais il n'était pas guéri. Rappelz-vous la déclaration de M. Urbe, médecin. S'il a cessé ses soins à Besson le 20, c'était par économie, et du 20 au 25 la maladie, qui n'était plus soignée par un médecin, n'en était pas moins grave et dangereuse.

» Le 25, Besson entre en convalescence. Mais qu'est-ce que la convalescence d'une petite-vérole? C'est un état plus pénible, plus difficile que la maladie elle-même. Il faut quatre ou cinq semaines pour que le malade rentre dans son état normal. Eh bien! le 25 a été le commencement de la convalescence, et il faudra que le 1^{er} septembre le malade entreprenne un voyage de trois lieues. Ce n'est pas tout, et le médecin l'a dit: il était impossible que les pieds appuyassent assez vigoureusement pour supporter le corps, et pour quelle marche! à travers des montagnes et des rochers. Mais, Messieurs, s'il était vrai que l'accusé eût eu la force d'entreprendre une pareille route, mais chaque pas, chaque roche, chaque buisson, empreints de sang, vous auriez mis sur les traces de l'assassin; c'est en vain qu'il aurait nié; vous lui auriez dit: Voilà des traces ineffaçables du crime que vous avez commis.

» Il avait, dites-vous, de petits souliers; mais prenez-y garde: dans son état, Besson aurait dû choisir au contraire des souliers forts et garnis de clous, pour résister au terrain anguleux du pays. Il n'a donc pu entreprendre ce voyage que vous supposez; ce serait un miracle, et la Providence qu'on a invoquée n'aurait pas fait exprès qu'un homme faible et souffrant pût courir et marcher comme un homme fort et vigoureux.

» Mais, dit-on encore, Jacques Besson avait prémédité une malice pour préparer impunément son crime. Cela serait possible, si des témoins n'étaient pas là pour démentir l'accusation. On l'a vu le 16 malade de la petite vérole, le 17 il est mourant, et un témoin atteste qu'un prêtre avait été appelé près de lui et lui portait des consolations qu'on donne aux mourans.

» C'est une erreur, le témoin se trompe de date. Le témoin se trompe de date; je ferai volontiers cette concession. Mais est-ce par le duc qu'il indique ce qu'il dépose. Non, Messieurs, le témoin a vu Besson mourant le lendemain de la fête du mois d'août, le jour de la foire, et ce jour est le lendemain de la fête du mois d'août.

» L'accusation nous oppose les dépositions de Gerbier et de sa femme. Ces deux témoins disent que Besson et deux hommes se sont rendus à leur auberge cinq ou six jours avant le 1^{er} septembre, et ont demandé un cabinet particulier. Besson portait encore les traces de la petite vérole; il avait, disaient les époux Gerbier, la tête couverte d'un voile noir. Les époux Gerbier, et je vais le prouver avec leurs propres dépositions, c'est aujourd'hui, c'est hier qu'ils se rappellent ce fait si grave, et cependant alors qu'il devait être plus présent à leur mémoire; alors qu'ils comparaissent le 21 janvier pour la première fois devant M. le juge d'instruction, on leur demande: Besson a-t-il été boire chez vous avant la mort de M. de Marcellange? était-il avec deux hommes? avait-il la tête enveloppée d'un voile noir? avait-il des marques de petites véroles? a-t-il demandé un cabinet? et ils répondent positivement: Non!

» Ce n'est pas tout, cette négation est suivie d'une explication de leur part; ils ajoutent: « Si Besson était venu chez nous, nous nous le rappellerions, cela ne nous aurait pas échappé; si Besson nous avait demandé un cabinet particulier, comme nous n'en avons pas, cette circonstance serait encore présente à notre mémoire. » Et voi à qu'ici Gerbier déclare qu'il avait tout oublié, que la mémoire lui est revenue à temps, et qu'il se rappelle, ainsi que sa femme, avoir vu Jacques Besson et avoir bu avec lui.

» J'ai bien peur que ce soit autre chose qu'un oubli; j'ai bien peur que ce soit autre chose qu'un sentiment de justice que vous ayez consulté. Au moins on ne viendra pas dire de vous que vous avez en peur et que c'était la peur qui vous avait empêché dès l'abord de dire la vérité.

» Il est cinq heures, au mois de septembre, en plein jour. Il ne marhe pas seul, il a son fusil. Borie a vu l'arme fatale, et ceci est possible; et cette seule considération ne briserait pas l'accusation si déjà elle n'était brisée complètement! Nous n'aurions pas d'autre moyen, que ce moyen devrait suffire.

» Messieurs les jurés ne comprendront jamais qu'un homme qui se cache, simule une maladie, va partir en plein jour en laissant des jalons tout le long de sa route. Borie l'a vu, dit-on, Borie est un honnête homme! Qui l'a dit? Bérard le matelassier était un honnête homme il y a quelques jours, l'épreuve a fait disparaître sa probité. La Providence nous a donné un témoin qui a rélité à sa juste valeur la probité de Bérard.

» De même que Bérard savait qu'il était huit heures moins dix minutes quand il a vu Besson, de même Borie n'a pas oublié le paysan et sa prise de tabac. Il y a dans ces détails positifs quelque chose qui me touche peu. Je vois dans le mouchoir noir qui ceint la tête de Jacques, que Jacques est l'assassin. Je vois le mouchoir noir de Gerbier, le mouchoir noir de Borie.

» Mais Borie apprend l'assassinat de M. de Marcellange; cette circonstance ne le frappe pas. L'assassinat, le procès, mais c'était la pâture générale de l'attention publique. Les faits, les circonstances, les noms, tout le monde les connaissait, jusqu'aux enfans. Et Borie, qui va dans les cafés, dans les cabarets, qui sait tout comme les autres, qui sait qu'il s'agit du domestique des dames de Chamblas, de Jacques Besson. Borie ne dit rien. Il va aux assises du Puy, il l'a nié, c'est prouvé contre lui, il entend parler les témoins, les avocats, il assiste aux débats, il ne dit rien. L'affaire se porte à Riom. Avant le départ des témoins, après leur retour, on ne parle que de Jacques Besson, et Borie ne dit pas un mot. Ce n'est que deux ans après qu'il parle.

» Savez-vous que d'étranges rumeurs s'étaient répandues. On annonçait qu'on avait produit des témoins qui avaient vu l'assassin. Les rumeurs avaient grossi, avaient pris de la consistance. Bérard et Borie étaient les témoins qu'on plaçait au premier rang de la nouvelle instruction. Borie et Bérard sont de la même date. Comment voulez-vous que j'aie le courage de m'acharner à ce malheureux témoin et à sa déposition, déjà démontrée fautive par l'impossibilité des détails qu'il lui donne!

» J'arrive à Claude Reynaud. L'assassin a déjà bien marché; il a dû, dans l'état où il est, déjà bien souffrir. Claude Reynaud l'a-

perçoit, et vous connaissez son récit. La première fois qu'il paraît devant la justice; sa déposition est précise, exacte, véritable. Il avait vu un homme, un chasseur, dont l'air lui a paru mauvais. Cet homme ne lui a pas paru être un homme du Puy, il en a eu peur, l'homme avait l'air mauvais, mais il n'a pas vu sa figure, l'homme a fait volte-face, il ne l'a pas reconnu. On lui montre François Besson, Michel Besson, Jacques Besson. Ce n'est pas Jacques Besson, dit-il, je le connais bien, c'est le domestique des dames de Chamblas, je le connais, et il ne m'aurait pas fait peur. Ce n'est pas Jacques Besson, et il reconnaît.... qui? Michel Besson; c'est la structure, la marche, la tournure de l'homme que j'ai vu armé d'un fusil. Et il y avait à cette époque des charges bien graves contre Michel Besson, et il le reconnaît! C'est que Michel Besson était alors le premier sur la liste de M. Turchy de Marcellange.

» Interrogé une deuxième fois, il persiste à soutenir qu'il reconnaît Michel Besson. Et c'est un tel homme, désormais seul au procès, que vous accepteriez pour témoin, pour satisfaire vos consciences et faire tourner la tête de Jacques Besson sur un échafaud! Il a dénoncé Michel Besson alors qu'il savait, s'il du aujourd'hui la vérité, que Michel Besson était innocent. Dans un troisième interrogatoire, il ne parle pas de sa rencontre avec Jacques Besson; mais il commence à parler de propositions d'empoisonnement. Il est encore interrogé six fois, il persiste dans les mêmes déclarations; il n'a pas reconnu Jacques Besson pour ce chasseur qu'il a vu le 1^{er} septembre et qui lui a fait peur. Ce n'est qu'au mois de juin, entendez-le bien, dans un septième interrogatoire, qu'il dénonce Jacques Besson.

» Il a eu peur, peur de Jacques Besson, dit-il, et voilà pourquoi il n'a pas parlé; je me trompe, et voilà pourquoi il a dénoncé Michel Besson. Mais, frayeur pour frayeur, il devait avoir aussi peur de Michel que de Jacques. Mais est-ce que vous ne nous avez pas dit, vous, partie civile, que l'assassin probable serait Michel Besson? Mais est-ce que ce n'est pas vous, partie civile, vous Mr Turchy de Marcellange, qui avez fait porter Michel Besson premier en tête sur la liste des assassins probables? Est-ce que ce n'est pas vous qui avez dit que Michel Besson avait l'audace et l'infamie du criminel? Et voici que Claude Reynaud, si facile à s'émotionner vis-à-vis de Jacques Besson, va dénoncer Michel Besson, et s'exposer à la rage et à la haine d'un homme dont il connaît l'innocence. Est-ce possible, est-ce raisonnable, est-ce ammissible? Vos consciences m'ont répondu.

» Mais Claude Reynaud a revu l'assassin. Il a été se poster sur son passage, et il l'a vu arrêté à quelques pas de lui. Il l'a reconnu: c'est Jacques Besson.

» Eh bien, je vais vous démontrer avec le plus fort des arguments, avec un fait, avec le plan des lieux, que Claude Reynaud ment. Il a vu l'assassin, la première fois qu'il l'a aperçu, il a vu l'assassin gravissant une montagne à pic pour arriver plus tard au champ d'Obrier. Au même instant où l'assassin, suivant la ligne directe, prenait cette route, il a, lui Claude Reynaud, descendu le vallon pour aller chez lui s'armer. Il a repris un autre chemin, parcourant ainsi les deux cordes de l'angle, tandis que l'assassin parcourait la ligne droite, et, faisant deux fois autant de chemin que lui, il est arrivé avant lui au champ d'Obrier, est-ce encore là une possibilité? Est-ce la vérité? Je ne m'aperçois pas si longtemps sur ces détails, si je ne voulais balayer devant moi jusqu'aux dernières ressources de l'accusation.

» J'arrive à une autre partie de la déposition de Cl. Reynaud. Cet homme dit: « Vous le savez, j'ai reconnu Jacques Besson. » Il a reconnu Jacques Besson; c'est encore là où j'attends l'accusation; je vais la combattre par un argument sans réplique, par un argument tiré des explications mêmes de Claude Reynaud. C'est l'homme a donc vu Jacques Besson; il rentre chez lui. L'instruction lui demande s'il a parlé de ce fait à sa femme, Messieurs, Claude Reynaud fut maladroit en ce moment; il répond: « Je n'en ai pas parlé à ma femme. — Comment se fait-il, lui dit-on, que, frappé comme vous l'étiez, vous n'en ayez pas parlé à votre femme? — Je n'ai rien dit, par prudence, répondit-il. — Par prudence? et pourquoi, s'il vous plaît? Est-ce que Jacques Besson lui avait dit qu'il allait assassiner M. de Marcellange? Il ne lui a pas parlé. Est-ce qu'il pouvait supposer les conséquences immenses du voyage de Jacques Besson? Besson ne pouvait-il pas voyager dans les environs? Jacques Besson ne pouvait-il pas avoir un rendez-vous nocturne? Rien de plus simple. Eh bien! c'est par prudence que Claude Reynaud n'a rien dit à sa femme. C'est à-dire qu'il avait compris le crime qui allait se commettre; c'est qu'en ce moment, comme l'a dit M^e Bac, il avait un songe prophétique qui lui annonçait l'assassinat, et c'est par prudence qu'il ne dit rien.

» Comprenez-vous, Messieurs, ce mystère, cette réserve que rien n'explique? Quant à moi, Messieurs, je ne la comprends pas; je crois au contraire que cette apparition, qui l'avait ému, était une raison pour en parler, quand ce n'eût été qu'une nouvelle à apporter dans son ménage. C'est ainsi que les choses arrivent en pareil cas. Mais c'est la vérité, et Claude Reynaud ne dit pas la vérité. Mais a-t-il parlé de ce fait à d'autres? Oui. Le lendemain, alors que M. de Marcellange avait été assassiné, il dit qu'il a vu un homme, mais qu'il ne l'a pas reconnu. Ce n'est qu'à la huitième déposition qu'il reconnaît Jacques Besson. Ainsi le silence d'abord, l'aveu plus tard; voilà la déposition de Claude Reynaud.

» Voulez-vous encore une nouvelle preuve du mensonge de Claude Reynaud? Parlons du pantalon de velours. Le 1^{er} septembre il a rencontré Besson portant un pantalon de velours. Ce pantalon joue un grand rôle dans l'accusation. Besson a dit qu'il n'avait pas de pantalon de velours; mais je crois qu'il ne dit pas la vérité, et qu'il a eu un pantalon de velours; qu'il ne veut pas en convenir parce qu'il croit qu'il y a danger pour lui. Mais qu'importe! la question est de savoir s'il l'avait en prison, et personne, après les témoignages entendus ici, ne soutiendra l'affirmative. Eh bien! quand Claude Reynaud déclare qu'il a vu dans la prison le pantalon de velours sur Besson, il ment, il ment si bien que ni dans l'instruction lors de la confrontation avec les témoins, ni dans la prison, Besson n'a porté de pantalon de velours.

» Claude Reynaud est-il le seul témoin qui ait menti? Borie, Mathieu Reynaud, ce soldat qui est mort, ont aussi rencontré Besson. Ici, Messieurs, je n'ai pas trop bien compris comment cet homme a pu faire un pas qui ne fût une circonstance à sa charge. Là, c'est Claude Reynaud qu'il rencontre; plus loin c'est Borie; enfin, c'est Mathieu Reynaud, au devant duquel il s'avance en lui disant: « Si tu parles, je te ferai ce que je vais faire à l'autre. »

» Mais, Besson, quel homme êtes-vous donc? Vous êtes rencontré par Claude Reynaud par Borie, par Mathieu Reynaud, et vous ne vous arrêtez pas! L'explication de votre promenade était simple; mais non, vous préférez une explication sanguinaire, certain que votre présence en ces lieux sera plus tard une charge accablante contre vous. Il n'y a qu'un insensé qui agisse ainsi. Je

vous le demande, est-ce l'homme que vous présente l'accusation? Non, Messieurs, non. Eh quoi! il aurait préparé son crime en s'entourant du plus profond mystère, en simulant même une maladie, et le jour du crime, il l'aurait dit à tout le monde! Encore une fois, non. Ce n'est pas là, je le répète, le Jacques Besson de l'accusation.

» Et il faut insister et il faut discuter ces étranges contradictions.

» Eh bien! je veux que cet homme ait la fièvre, qu'il soit fou, que ce soit une bête féroce dont les appétits soient excités. Eh bien! si tout instinct de conservation a disparu, il peut ignorer que Borie le reconnaît, que Claude Reynaud le reconnaît; mais il est bien sûr que Mathieu Reynaud l'a reconnu. Alors, il tuera Mathieu Reynaud. Il ne se bornera pas à la menace, à l'effrayer, à lui dire: « Si tu parles, je te ferai comme à l'autre. » Mais pourquoi fouiller la tombe de Mathieu Reynaud, lui qui en y descendant a fait entendre pour dernière parole l'affirmation de l'innocence de Besson? — Est-il là pour vous répondre et pour vous répéter sa parole de nouveau. Je n'ai pas vu Besson. Eh bien! Mathieu Reynaud aura pu, se drapant avec une vanité de soldat dans son rôle de témoin important, dire qu'il avait vu ce qu'il n'avait pas vu. Mais il est un moment où la vanité ne venait plus chatouiller cet amour-propre de soldat, un moment où la conscience était seule, à les actes d'une vie de jeune homme se déroulaient lentement, au moment où il fallait faire un retour sur tous ces actes légers qui s'étaient succédé dans cette courte existence.

» Il arriva un moment où Mathieu Reynaud se sentit mourir, où il se dit: « J'ai été imprudent et léger, et mon imprudence et ma légèreté peuvent faire mourir un homme. » Et alors qu'il allait paraître devant Dieu, lui rendre compte du blasphème qu'il avait proféré devant la justice, à cette heure suprême il a près de lui deux saintes femmes: ce n'est plus un estaminet, un corps-de-garde, il a près de lui deux religieuses qui veillent et pleurent, deux de ces anges gardiens qui nous ferment les yeux et nous bénissent; et Mathieu Reynaud dit à ces saintes femmes: « J'ai un secret à vous confier avant de mourir. Il faut que vous receviez les confidences de mon imprudence, de ma légèreté: je le déclare, Jacques Besson n'est pas l'homme que j'ai rencontré sur le chemin de Chamblas. »

» Eh bien! je le déclare, Monsieur le procureur-général, je ne discuterai plus ce fait. Mathieu Reynaud, ses confidences à ces deux saintes gardes-malades, sont arrivées à la conscience de Messieurs les jurés. Je n'ai plus rien à dire; l'argument ne sort pas de ma tête, mais de mon cœur; il aura de l'écho dans le cœur de Messieurs les jurés.

» M^e Lachaux discute le témoignage de Pugin et de sa femme, qui, dans la nuit du 1^{er} septembre ont entendu, à minuit, se fermer sur un inconnu la porte des dames de Chamblas. Il ne nie pas la déposition; mais le vent soufflait avec une grande force, et le vent dans les gorges de montagnes où est situé le Puy, c'est une tempête. Qui nous dit qu'il n'y a pas eu une planche renversée, une porte violemment fermée par le vent, une circonstance sans importance, à laquelle l'assassinat commis cette nuit là est venu donner un intérêt qu'elle n'a pas.

» M^e Lachaux parle de Besson après l'assassinat.

» On incrimine ce qu'on appelle le calme des dames de Chamblas, celui de Besson; et d'abord on ne pouvait attendre de ces trois personnes les expansions du désespoir qu'excite la mort d'un homme chéri. Si la douleur de Mme de Marcellange eût été échevelée, on n'eût pas manqué de dire qu'il y avait eu de sa part hypocrisie et comédie. Si Besson se fût arraché les cheveux, on n'eût pas manqué de dire qu'il mentait, qu'il était satisfait de sa mort.

» Le lendemain il a été à Chamblas, et sa figure était encore tellement repoussante par suite de sa maladie, qu'on l'a fait placer à la partie la plus reculée de la voiture.

» S'il a constamment parlé de ses pieds, c'est que c'est la partie du corps qui, à raison des difficultés de l'éruption, se guérit la dernière.

» M^e Lachaux arrive à l'alibi. « Vous n'avez pas prouvé, dit-il, que l'accusé avait commis le crime, et je pouvais m'arrêter là; mais je vais faire plus: je vais vous prouver que l'accusé n'a pas pu le commettre. La partie civile n'a rien voulu dire des témoins de l'alibi. M. le procureur-général n'en a dit presque rien.

» L'accusation manque de logique. Tant qu'un des témoins de l'alibi subsistera, tant qu'il n'aura pas été condamné pour faux témoignage, il restera un témoin pour prouver que Jacques Besson, à une heure voisine d'un assassinat commis à 3 lieues de là, était au Puy; et ce ne sera pas des témoins de cabaret, d'estaminet: ce sera de saintes femmes qui sortaient de l'église, qui vous diront que l'Angelus venait de sonner, ce qui prouve qu'elles répètent l'Angelus; vous verrez des officiers ministériels, un huissier, des frères, des ecclésiastiques; et alors, si cela vous plaît, vous comparerez vos témoins de l'accusation aux témoins de la défense. »

» M^e Lachaux rappelle les dépositions de Toussaint Favre, de Marie Gilbert, des deux frères Vigouroux, de Marion Roque, Rose Gauthier, Marion Roux. « Est-il possible d'élever le moindre doute contre cette phalange de témoins? Voilà l'alibi, voilà la défense! Et pour adversaires, Marguerite Maurin, Borie et Claude Reynaud! Pourquoi ne les avons-nous pas fait citer plus tôt? C'est que ces heureuses révélations ne nous étaient pas arrivées plus tôt. Si nous les avions subornés, ces témoins, ne les aurions-nous pas subornés plus tôt? »

Après la plaidoirie de M^e Lachaux, l'audience est levée. A demain lundi pour les répliques, le résumé et la délibération du jury.

On annonce qu'une dépêche télégraphique fait connaître que Besson a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il nous semble difficile, cependant, que le résultat ait pu être connu hier.

COUR ROYALE DE PARIS (première chambre)
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 17 et 24 décembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PUBLICATION. — SIÈGE SOCIAL ET MAISONS DE COMMERCE DE LA SOCIÉTÉ.

La société en commandite est-elle frappée d'une nullité opposable par les tiers qui prétendent l'ignorance, si elle n'a été publiée qu'au siège du domicile social, et non dans les lieux où sont établies soit ces maisons de commerce, soit les exploitations? (Non.)

Spécialement, doit-on considérer comme maison de commerce ou exploitation commerciale le lieu où est établie une route dont le péage est l'objet des bénéfices de la société, mais où elle n'a que des gardiens, ouvriers et préposés? (Non.)

Ces décisions ont de l'importance parce qu'elles peuvent s'appliquer à un très grand nombre d'actes de société non publiés hors du siège social, et que le Tribunal de 1^{re} instance avait rendu, dans cette espèce,

une décision dont les termes absolus étaient de nature à inquiéter l'existence d'un grand nombre d'associations commerciales.

Il suffit de dire, quant au fait, que le sieur Collin, concessionnaire d'une route entre Provenchères et Vignory (Haute-Marne), après avoir mis en société cette route, son exploitation et ses produits, par acte public à Paris, a transporté les mêmes produits à M. Bertrand, de Boucheporn et Couvroux, ses créanciers particuliers, lesquels, après sa faillite, se sont ainsi trouvés opposés d'intérêt avec les actionnaires commanditaires. M. Bernard de Montbazon, gérant de la société; Pasquier, premier chirurgien du Roi, et Mme la baronne Lepic, ont procédé par opposition des mains des préposés aux péages et du receveur général de la Haute-Marne, et sur ces oppositions le Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

Le Tribunal, Attendu que le but évident des publications prescrites par les articles 42, 43 et 44 du Code de commerce, est d'avertir de l'existence des sociétés les tiers, qui sont présumés devoir entrer en rapport d'affaires avec elles, et qui doivent se trouver réunis principalement au lieu de l'exploitation du commerce qui fait l'objet de la société;

Que la loi ayant exigé autant de publications que la société peut avoir de maisons où s'exerce le commerce social, on ne peut, sans s'éloigner de son texte comme de son esprit, limiter la publication au lieu où est établi le siège de la société, lorsque ce lieu n'est pas en même temps celui du commerce social; qu'en effet, ce serait livrer l'exécution de la loi à la volonté plus ou moins intéressée des parties, tandis que c'est le fait matériel et invariable du commerce qui doit désigner le lieu de la publication;

Que c'est d'après les mêmes principes que la jurisprudence a reconnu que les termes de l'article 59 du Code de procédure civile ne s'opposent pas à ce qu'une société soit valablement assignée au lieu où elle exploite son commerce, bien que le siège social soit établi ailleurs;

Attendu, en fait, que la société créée par Collin avait pour objet, suivant les termes de l'art. 4^e de l'acte de société, la rectification des côtes de Provenchères et Vignory, situées dans l'arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), et la perception de tous les produits pendant la durée de la concession;

Que vainement on allègue que la nature même de ces spéculations et l'état matériel des lieux y rendent impossible l'établissement d'une maison de commerce; que cette expression de la loi emporte moins l'idée d'un séjour ou d'une habitation que celle du lieu où l'affaire commerciale est gérée;

Que, dans l'espèce, la spéculation sociale consiste notamment dans l'achat des matériaux, l'emploi et le paiement des ouvriers et préposés et la perception des péages, opérations toutes commerciales, et qui mettent la société en rapport avec les tiers;

Que Paris, au contraire, ne paraît avoir été choisi pour la désignation du siège social que parce qu'il était le lieu du domicile du gérant et celui dans lequel les actions pouvaient se placer, et les actionnaires se réunir plus facilement; mais que la loi n'ayant pas en vue les rapports des associés entre eux; mais ceux de la société avec les tiers, la publication faite à Paris devait être réitérée à Chaumont, centre réel des affaires de la société;

Attendu que ce défaut de publication suffisante rend les actionnaires non recevables à opposer à la maison Daguin, représentée par Couvroux, l'existence de la société formée par Collin, le 2 janvier 1856; que la maison Daguin, représentée par Couvroux, justifie qu'elle est en possession et perçoit les péages de Vignory et Provenchères depuis le 15 février 1857, pour garantie des sommes avancées par elle en vertu de concessions régulières qui lui ont été faites par Collin, par actes authentiques des 10 septembre 1856 et 15 février 1857;

Attendu qu'aucun fait n'est allégué de nature à établir la collusion de la maison Daguin, dans la fraude commise par Collin, au préjudice des actionnaires de la société qu'il avait formée, et qu'il n'aurait pu commettre s'il eût publié à Chaumont un extrait de l'acte de cette société;

Fait main-levée des oppositions, etc.

MM. Bernard de Montbazon, Pasquier et baronne Lepic ont interjeté appel.

La Cour, après avoir entendu M^e Baroche, pour les appelants; M^e Chaix-d'Ango pour M. Couvroux, sur les conclusions conformes de M. Nonguier, avocat général, a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, considérant que Collin, concessionnaire des travaux à faire pour la rectification des côtes de Provenchères et de Vignory, a formé, par acte passé devant Lefebvre-St Maur, notaire à Paris, le 2 janvier 1856, une société en nom collectif à son égard seulement, et en commandite à l'égard des autres sociétaires;

Qu'il a apporté dans cette société la nouvelle route qu'il s'obligeait à établir, et tous les produits résultant de la concession de l'établissement de cette route;

Que le 12 janvier 1856 cet acte de société a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine pour être affiché et publié conformément à la loi; qu'il a en outre été inséré dans le Journal général d'offices et dans la Gazette des Tribunaux;

Considérant que la publicité ainsi donnée à l'acte du 2 janvier 1856 satisfait au vœu de l'article 42 du Code de commerce;

Qu'à Paris, en effet, était le siège de la société, la demeure du gérant, le centre de l'administration, le véritable domicile social;

Qu'au contraire, dans l'arrondissement de Chaumont, la société n'avait ni maison de commerce, ni exploitation commerciale, mais seulement des ouvriers pour l'entretien de la route et des préposés pour la perception des droits;

Considérant que dès le mois d'avril 1856 un grand nombre d'actions avaient été souscrites, et que Collin en avait touché le prix;

Considérant que Collin n'a pu, postérieurement à la cession qu'il en avait faite à la société, transporter à Bertrand, de Boucheporn et Couvroux, avec celles de la loi électorale, quoiqu'elles découlent du même principe;

Considérant que si la première accorde, par son article 14, à toute espèce de fermiers, la faculté de se prévaloir du tiers de l'impôt assis sur le domaine par lui exploité; la seconde, dans son article 9, n'accorde cette faveur qu'au fermier qui jouit en vertu d'un bail authentique, consenti pour neuf années consécutives;

Considérant qu'on ne peut pas méconnaître la différence essentielle qui existe entre un acte authentique et un acte sous seing privé ayant une date certaine par son enregistrement ou par toute autre circonstance;

Considérant que le mot authentique n'a pas été inséré dans la loi fortuitement et sans dessein; qu'il est au contraire facile de reconnaître le but et les motifs du législateur;

Considérant que ce but n'a pas été seulement d'éviter les fraudes et de conserver à l'élection toute sa sincérité, ce que la certitude de la date aurait suffisamment garanti, mais encore d'éviter les contestations nombreuses auxquelles donne lieu la vérification des écritures et signatures apposées aux actes sous seing-privé;

Considérant que cette mesure était d'autant plus sage en matière électorale, que presque toujours les écritures et signatures seraient opposées à des tiers qui ne sont pas tenus d'avouer ou de désavouer, mais seulement de ne pas reconnaître;

Considérant que le bail dont excipe l'intimé ne remplit pas cette condition essentielle, et ne peut, en conséquence, servir de base à des droits électoraux;

La Cour dit qu'il a été bien appelé, et faisant droit, met au néant l'arrêt de M. le préfet de la Haute Loire, en date du 12 octobre 1842, et ordonne que le nom de Pierre Sortigues sera rayé de la liste électorale de l'arrondissement de Brioude, pour l'année 1842 et 1845.

M. Bayle Mouillard, avocat-général, concl. conf.; M^e E. Rouher et J. Godemel, avocats.)

Observations. — La divergence d'opinion manifestée dans le sein de la même Cour sur une question qui ne peut manquer de se représenter souvent, donnera lieu sans doute à un pourvoi en cassation qui devra fixer la jurisprudence.

Nous n'hésitons pas, pour notre part, à adopter l'opinion émise par la 3^e chambre de la Cour de Riom.

tice de paix sera la même que celle des Tribunaux de paix institués par l'ordonnance du 26 septembre 1842. Le traitement du juge de paix est fixé à 3,000 francs.

Cette ordonnance comble une lacune que nous avons signalée lors de la promulgation de l'ordonnance du 26 septembre. Il faut espérer qu'elle mettra enfin un terme aux abus et aux envahissements de l'autorité militaire dans l'administration de la justice.

Par une seconde ordonnance, en date du 22 décembre, M. Caylet, juge de paix à Philippeville, est nommé en la même qualité à la résidence de Constantine.

Par la même ordonnance sont nommés :

Près la justice de paix d'Alger, premier suppléant, M. Lussac (Jean), défenseur, à Alger; deuxième suppléant, M. Branthomme (Alexandre-Louis Cesar), notaire à Alger;

Près la justice de paix de Bidah, premier suppléant, M. Brosse-lard (Charles), secrétaire du commissariat civil de Bidah; deuxième suppléant, M. Daget (Delphin), notaire en la même ville;

Près la justice de paix de Bone, Premier suppléant, M. Pinot (Jean-Louis), secrétaire de la sous-direction de l'intérieur, à Bone; Deuxième suppléant, M. Maurine (Joseph), notaire à Bone;

Près la justice de paix d'Oran, Premier suppléant, M. Germain (Adolphe), défenseur à Oran; Deuxième suppléant, M. Saizède (Pierre-François-Xavier), notaire en la même ville;

Près la justice de paix de Philippeville, Premier suppléant, M. de Lamotte Langon (Archambaud), secrétaire de la sous-direction de l'intérieur à Philippeville; Deuxième suppléant, M. Delahaye (Jean-Baptiste-François), notaire en la même ville.

Près la justice de paix de Constantine: premier suppléant, M. Tassin (Charles-Aimé), secrétaire du commissariat civil de cette ville.

Par une ordonnance du même jour, sont nommés juges de paix :

Du canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Macey (Abel-Victor-Eugène), ancien notaire, suppléant du juge de paix de Château-Landon; — du canton d'Auros, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Saint-Aubin, suppléant actuel, maire de la commune de Soudarant; — du canton de Fours, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Imbart Latour fils (Jean-Baptiste), suppléant actuel; — du canton de Neuf-Brisach, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Senck, juge de paix du canton de Bouxviller; — du canton de Bouxviller, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Rieffel (Louis), ancien notaire; — du canton de Vihiers (Maine-et-Loire), M. Thomas (Alexandre); — du canton d'Anduze (Gard), M. Mirial (Scipion), président du Tribunal de commerce d'Anduze.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Coche (Jean-Ponce), membre du conseil général du département des Ardennes; — Du canton de Belcaire, arrondissement de Limoux (Aude), M. Ferrand (Joseph), propriétaire; — Du canton de Sigean, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Francès (Alexis), membre du conseil municipal et adjoint au maire de Sigean; — Du canton de Saint-Cernin, arrondissement d'Arrillac (Cantal), M. Bastid (Pierre-Auguste), licencié en droit, notaire; — Du canton de Semur, arrond. de ce nom (Côte-d'Or), M. Vialay (Charles-Alexis), notaire; — Du canton de Pont-de-Bois, arrond. de Montbéliard (Doubs), M. Berthold, Charles-Ursule-Joseph, notaire; — Du canton de Broglie, arrondiss. de Bernay (Eure), M. Solaire (Léonard), propriétaire; — Du canton d'Auros, arrondissement de Bazas (Gironde), M. Gérard (Richard-Agnor), notaire; — Du canton de Bouaye, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. de Saint-Quentin (Narcisse-Joseph-Jules), notaire; — Du canton de Puiseux, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Chambon (Louis-Martin), maire de Puiseux, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton d'Albestroff, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Boulanger (Joseph-Hubert), notaire; — Du canton de Melisey, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Coutherut (Nicolas), adjoint au maire de Melisey, capitaine en retraite; — Du canton de Frontenay, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Percheron (Louis), maire de Frontenay et membre du conseil d'arrondissement.

— Un homme enveloppé d'un large manteau entre dans l'enceinte de la police correctionnelle (7^e chambre). Il marche avec les plus grandes précautions, et, de la main droite, paraît soutenir quelque chose qu'il porte sous son bras gauche. Il va prendre place au banc des témoins, et se débarrasse lentement de son manteau, d'où s'échappe un sourd grognement, suivi bientôt de jappements prolongés. L'audience en est un moment troublée, l'audencier crie : Silence.

A cette injonction, l'homme au manteau répond : « Ne faites pas attention : c'est moi et mon chien... Nous allons attendre paisiblement qu'on nous appelle. »

Bientôt on appelle la cause du sieur Deper contre le sieur Doré. L'homme au manteau dispose son chien le plus commodément possible sur son manteau arrangé en forme d'oreiller, et se dirige vers le banc des prévenus. En même temps un petit jeune

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 27 décembre.

M^{lles} FANNY ET THÉRÈSE ESSLER ET M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'OPÉRA.

Depuis que Mlle Fanny Elssler a déserté l'Opéra de Paris pour aller conquérir l'or de l'Amérique et s'enivrer de l'enthousiasme exalté des citoyens du Nouveau-Monde, l'Opéra, représenté par M. Léon Pillet, son directeur, a tenté bien des fois de ramener à lui la danseuse fugitive. Mlle Fanny Elssler a revu l'Europe après ses triomphes des Etats-Unis, et long-temps encore M. le directeur de l'Opéra a espéré son retour. M. le directeur de l'Opéra, pour contraindre Mlle Fanny Elssler à repaître à l'Opéra et à exécuter son engagement, a, dans ces derniers temps, fait saisir le mobilier de la célèbre danseuse. C'est ce mobilier que Mlle Thérèse Elssler revendiquait aujourd'hui comme appartenant à elle seule.

M^e Charles Ledru, avocat de Mlle Thérèse Elssler, s'exprime ainsi : « Messieurs, cette affaire est bien simple; elle ne mérite pas l'attention qu'on y a donnée, et elle n'est de nature à provoquer aucun scandale. Mlle Thérèse Elssler, qui est entièrement étrangère aux débats existant entre sa sœur et l'administration de l'Opéra, vient demander la main-levée de la saisie formée sur son mobilier, à la requête de M. Léon Pillet, en vertu des jugemens qu'il a obtenus contre Mlle Fanny.

Mlle Thérèse Elssler est locataire en son nom personnel de l'appartement qu'elle habite. J'ai communiqué le bail à mon adversaire. Antérieurement Mlle Thérèse demeurer rue Laffitte. Le bail est encore en son nom. Mlle Thérèse a toutes les quittances des marchands de meubles, des tapissiers, horlogers, etc., qui lui ont fait des fournitures depuis 1854. Cependant, M. le directeur de l'Opéra a fait pratiquer chez Mlle Thérèse une saisie qui a été faite évidemment *super non domino*. Cette saisie est nulle.

M. le président, à M^e Ledru : Nous allons entendre votre adversaire. M^e Léon Duval, avocat du directeur de l'Opéra : La danse ne se pique pas de grands scrupules à l'endroit des engagements contractés; mais en ce genre, Mlle Fanny Elssler et Mlle Thérèse, sa sœur, vont jusqu'au prodige.

Trois engagements successifs ont attaché Mlle Fanny Elssler à l'Académie de danse de Paris.

son chien... une horreur de chien... un roux... Oh! les roux!... c'est ma bête noire.

M. le président : Voyons, expliquez votre plainte, et dites-nous d'abord quelle est la somme que vous demandez.

Le plaignant : J'ai été dix jours sans pouvoir profiter de mon doigt... Je demande 10^{fr.}... Vingt sous par jour, un doigt vaut bien ça... C'est-trop ou pas assez?... Fâtes, je m'en rapporte à vous.

M. le président : Le tribunal appréciera... Exposez votre plainte.

Le plaignant : Je venais de raser M. Lhuître et je m'en revenais à la maison en sifflant, quand je me dis : Tiens, tiens, tiens, si je fumais une pipe... ça y est, fumons une pipe. Pour lors, j'entre dans la boutique de monsieur, qu'est marchand de vins, j'te prends un morceau de papier pour l'allumer à la veilleuse. Mais v'là que je le laisse tomber... je me baisse pour le ramasser, et tout-à-coup je sens mon doigt mordu, que je croyais qu'on me le coupait... Je commence par crier, dame, vous pensez! Je retire mon doigt qui n'était plus qu'une fontaine de sang et j'aperçois le chien de monsieur... son horrible chien roux, qui me regardait en fureur comme si c'était moi qui l'avais mordu, et qui se mit à aboyer après mes jambes. Alors la femme de monsieur qui déjeunait avec lui dans l'arrière-boutique, est sortie aussi en fureur, et m'a dit : « Qu'est-ce que vous lui faites, à ce pauvre chien?... Voulez-vous bien vous en aller, brutal!... — Ah! bien, que je dis, c'est fameux!... V'là que c'est moi qu'est le brutal à c't'heure!... Le commissaire va débrouiller ça. » Pour lors j'ai été chez le commissaire, et maintenant me voilà.

M. le président : M. Doré, vous venez d'entendre la déclaration du témoin; il paraît que votre chien est très dangereux?

Le prévenu : Si mon chien était un de ces gros chiens d'un caractère féroce, on pourrait dire... mais c'est un si petit chien qu'à peine si on peut dire que c'en est un... (montrant la toque de M. le greffier) : Tenez, il tiendrait là dedans, et à son aise encore... J'aurais pu avoir des certificats de tous les voisins et de toutes mes pratiques, qui journellement ont des rapports avec lui... Mais j'ai mieux aimé l'amener en personne... Il est ici... vous allez le voir... (Appelant) : Mazagran! Mazagran! venez à ce petit maître.

Le roquet, dérangé dans son sommeil, pousse un grognement sourd et ne bouge pas.

M. le président : C'est très inutile, le Tribunal n'a pas besoin de cela.

Le prévenu : C'est que vous auriez vu si un chien comme celui-là est capable de faire du mal à quiconque.

M. le président : Toujours est-il qu'il a très fortement mordu le doigt du plaignant.

Le prévenu : Alors c'est que monsieur l'avait attaqué... Ecoutez donc, quand on se sent attaqué, on a beau être doux, on se venge.

M. le président : Le plaignant affirme qu'il n'avait même pas vu votre chien... D'ailleurs, entrant chez vous pour allumer sa pipe, pourquoi aurait-il été attaquer cette bête?

Le prévenu : Nous avons des hommes comme ça, qui n'aiment pas les animaux.

Le Tribunal condamne le sieur Doré à 16 francs d'amende et à 10 francs de dommages-intérêts.

M. Doré va remettre son manteau, puis il prend son roquet sous le bras et le montre à ses voisins, comme pour en appeler à eux du jugement qui vient d'être rendu.

— Ce matin, à trois heures, un incendie a éclaté place de l'Odéon, au coin de la rue Voltaire, chez M. Duval, marchand de vins-restaurateur. Les voisins, éveillés assez à temps par un passant, purent porter les premiers secours et retarder les progrès du feu, pendant que l'on était allé avertir les pompiers casernés rue du Vieux-Colombier. Leur prompt arrivée permit de régulariser un service dans lequel ils déployèrent ce zèle et cette adresse dont ils font preuve dans toutes les occasions, et à quatre heures et demie on s'était rendu maître de l'incendie.

Un garçon de ce restaurant, qui s'était précipité dans les cabinets pour donner issue à la fumée, n'a pu revenir sur ses pas, et a été assez heureux pour sauter du premier étage sans se faire aucun mal.

— Les employés de l'octroi à la barrière de la Villette ont arrêté dans la soirée d'avant-hier un réclusionnaire libéré qui introduisait dans Paris, pour les porter sans doute au domicile de quelque receveur, des parties de tuyaux de zinc volées la nuit précédente à la raffinerie de sucre de M. Ponet, à la Chapelle.

Cet homme, qui était employé dans cette usine sous un faux nom, car il avait intérêt à dissimuler ses antécédents et à se soustraire à la surveillance de la police, aura ainsi à répondre à la double inculpation de rupture de ban et de vol commis par ses

communiq. vos intentions vis-à-vis de Fanny, et de son mariage avec elle.

qu'elle sera charmée de se mettre en correspondance avec vous.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération,

MINA ESSLER.

Adresse : Mme Mina Elssler, à Vienne, Leilerstadt, 288.

Ainsi, dit M^e L. Duval, le succès, et pas autre chose, telle a été la morale de Fanny Elssler. Voilà la morale des danseuses. Quoi qu'il en soit, M. le directeur de l'Opéra consentit à un dernier arrangement. Il fut convenu que Mlle Fanny Elssler danserait à Paris, en décembre 1842, en janvier et en juin 1843. Cela fut convenu avec le fondé de pouvoir de Mlle Fanny Elssler. Je ne nommerai pas ce fondé de pouvoir, qui appartient à la diplomatie. Le mois de décembre arrivé, Mlle Fanny n'est pas venue; et à l'heure qu'il est, elle est encore contumace. M. Léon Pillet ne pouvait plus tolérer ces infractions répétées.

L'Opéra exige que ses artistes aient un domicile, et à défaut d'un domicile certain, il exige toujours un cautionnement. On a exigé de Mlle Thérèse Elssler le dépôt d'un cautionnement de 20,000 fr.; car, à l'Opéra, les engagements sont tels, qu'une danseuse s'oblige, les jours de représentation, à ne pas s'absenter de Paris, même pour aller au bois de Boulogne; quant à Mlle Fanny, tout le monde sait qu'elle avait, et qu'elle a encore, un appartement à elle, rue Laffitte, 55, et un magnifique mobilier. Mlle Thérèse a toujours été auprès de Fanny dans des conditions tout à fait humbles et modestes. Elle a toujours gravité dans l'orbite de sa sœur. On a dit de Virgile qu'il était la lune d'Homère. Mlle Thérèse était beaucoup plus loin de sa sœur que Virgile d'Homère. Mais je dois le dire, quand Mlle Thérèse a jugé à propos de revendiquer le mobilier saisi par l'Opéra, il y a eu beaucoup de gens dans le monde qui se sont étonnés de cette revendication et qui pourraient dire à merveille : D'où proviennent ces meubles que Mlle Thérèse dit lui appartenir?

Quand la saisie a été pratiquée, Mlle Thérèse n'était pas à Paris; elle était à Londres. Un Monsieur qui habite la même maison que Mlle Thérèse, s'est présenté comme son mandataire verbal. J'ai dans les mains la preuve que le mandataire verbal de Mlle Thérèse a toujours été le mandataire de Mlle Fanny.

M^e Léon Duval donne lecture de la lettre suivante, adressée à M. Léon Pillet :

« Monsieur,

» Veuillez avoir l'obligeance de me faire parvenir la lettre pour Mlle

H.-L. DELLOYE, ÉDITEUR.

ETRENNES POUR 1843.

CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE.

Magnifique volume grand in octavo...

Prix : 18 fr. broché.

RELIURES DIVERSES.

ON SOUSCRIT AUSSI : Chez A. GIROUX, SUSSE frères, AUBERT et C°, et tous les Libraires.

LIBRAIRIE GARNIER FRÈRES, PALAIS-ROYAL.

60 centimes la livraison, 41 livraisons en vente.

Chaque livraison se vend séparément.

Une livraison par semaine.

BREVET D'INVENTION. PAPIER PERPÉTUEL sur lequel l'encre et le crayon s'effacent à volonté. Chez L. MASSUE.

HISTOIRE PITTORESQUE D'ANGLETERRE.

Par le baron de Roujou.

Publiée par M. Mainguet, sous la direction de MM. Taylor et Charles Nodier...

Chez ABEL LEDOUX, rue Guénégaud, 9. (Livres à bon marché).

MESSAGERIES DES HALLES

TRANSPORT DE PROVISIONS DE MÉNAGE à domicile. ACHAT et EXPÉDITION de Comestibles par commission...

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie...

ETRENNES 1843 BREVET D'INVENTION.

CAFETIÈRE LYONNAISE. EN CRISTAL AVEC ROBINET. La CAFETIÈRE LYONNAISE EN CRISTAL AVEC ROBINET, obtient, à Paris, rue Vivienne, 38...

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT Breveté du Roi, Paris, rue Saint Denis, 111.

ENCRIER-BOQUET à pompe perfectionné. Exposition de 1839. PISTON MOBILE Brevet d'invention de perfectionnement.

NETTOYAGE DE GANTS à 10c la PAIRE

Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi. Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même...

de la Chaussée-d'Antin, 19. ÉTRENNES. ARTICLES montés en bronze. PORCELAINES ANGLAISES, DE CHINE, ET ARTICLES NOUVEAUX D'UTILITÉ ET DE FANTAISIE.

PAPERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre. ENVELOPPES DE LETTRES A UN FRANC LE CENT, En papier glacé assez épais pour qu'on ne puisse pas lire au travers.

EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre A LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer.

POUDRE DE SENCY.

Pour cause de dissolution de société, en date du 20 juillet 1842, le Tribunal a décidé que, pendant la durée de la liquidation, fixée à dix-huit mois...

A LA RÉGENCE

SPECIALITÉ de FOURRURES et CONFÉCTION. MARY et MAZIERE, boulevard Poissonnière, 1.

En vente à Paris, chez B. DUSILLON, éditeur, rue La Fayette, 40, et à Turin, chez Gianini et Fiore, libraires.

NOUVELLE CARTE D'AFRIQUE.

Gravée avec le plus grand soin sur acier, par Bénard, et dressée par A. Vuillemin, ingénieur-geographe; sur papier grand colombier de près d'un mètre, coloriage au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c.

Adjudications en justice.

Etude de M. BLOT, avoué à Paris, rue Grammont, 16. Vente sur licitation entre majeurs, En deux lots sans réunion.

1° D'UNE MAISON

sise à Paris, rue St-Martin, 110;

2° D'UNE AUTRE MAISON,

sise à Paris, rue St-Martin, 141.

Maison rue St-Martin, 110 : 60,000 fr.

Maison rue St-Martin, 141 : 30,000 fr.

Total, 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BLOT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16;

2° A M. Mitoullé, avoué, rue des Moulins, 20, colporteur et présent à la vente;

3° A M. Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27. (863)

Etude de M. PETIT-DECHIER, avoué.

Adjudication sur licitation en l'audience des criées, au Palais de Justice, le samedi 31 décembre 1842, une heure de relevée, DE

3 BELLES MAISONS

à Paris, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

1° Lot. Maison rue Neuve-Saint-Augustin, 25, avec cour et jardin.

D'un produit de 22,000 fr.

2° Lot. Maison rue Marsollier, 15, près le théâtre Ventadour, joignant la première, avec cour et jardin, produisant 9,800 fr.

3° Lot. Maison, rue Vieille-du-Temple, 34, avec grande cour et beau jardin susceptible de recevoir des constructions, d'un produit de 14,000 fr.

Toutes ces maisons sont ornées de glaces.

Mises à prix : 1er Lot, 280,000 fr.

2e Lot, 125,000 fr.

3e Lot, 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. Petit-Déchier, avoué poursuivant la vente, dépositaire de titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, rue du Hasard-Richelieu, 1;

Et à M. Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 69;

Et pour visiter les maisons aux concierges. (849)

Ventes immobilières.

A vendre, par adjudication, le jeudi 29 décembre 1842, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10.

Premièrement, un ÉTABLISSEMENT ayant pour objet l'entrepôt général de toutes espèces

de charbons de bois, sis à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 18, appartenant à la liquidation de la société connue à Paris, sous le nom générique d'Entrepôt et Comptoir général des marchands de charbons de bois, et sous la raison sociale Soyvez et C°.

Deuxièmement, la CLIENTÈLE et l'ACHA-LANDAGE attachés à cet établissement.

Troisièmement, le MATÉRIEL nécessaire à l'exploitation dudit établissement.

Quatrièmement, et le DROIT AU BAIL des lieux où se trouve ledit établissement, pour tout le temps qui en reste à courir (jusqu'au 1er juillet 1858), à partir du 1er janvier prochain.

Mise à prix : 5,000 fr., un sus des charges.

NOTA. L'adjudicataire devra rembourser au vendeur une somme de 5,000 fr., pour une année de loyer payée d'avance.

S'adresser pour visiter l'établissement, sur les lieux; et pour les renseignements, à M. Le François, avocat, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60, liquidateur de la société Soyvez et C°.

Et audit M. Halphen, notaire. (9978)

Ventes mobilières.

Etude de M. Armand RENDU, avoué, rue du 29 juillet, 3.

Adjudication, le lundi 16 janvier 1843, en l'étude et par le ministère de M. Foucher, notaire à Paris, rue Poissonnière, 5, heure de midi.

De l'exploitation dite des MALLÉS-POSTES DE FRANCE, du matériel, matières premières fabriquées ou en état de fabrication, marchandises, droits au baux, et généralement de tous les droits dépendant de l'exploitation.

Mise à prix : 89,000 fr.

Le matériel d'exploitation, les matières et marchandises sont à prendre en sus du prix, d'après les inventaires annexés au cahier des charges, et sauf récolement au moment de l'adjudication.

Estimation portée auxdits inventaires, 157,750 fr. 05 cent.

Cautionnement à verser, 482,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Rendu, avoué;

2° A M. Foucher, notaire;

3° A l'établissement, rue de la Planchette, 16, à Paris. (864)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le vingt décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour vingt décembre mil huit cent quarante-deux, folio 49 v, c 7, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, par le receveur;

Il appert qu'une société en noms collectifs a été formée pour l'exploitation de la fabrication des tissus de soie et nouveautés pour la chapellerie, et la commission des articles en chapellerie.

Entre M. Michel-Victor BOUVIER, commis de commerce, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 44; et M. Jean Gaston CALOFFRE, commis onnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue du Renard-St-Merry, 11.

La raison sociale est BOUVIER et CALOFFRE. Le siège de la société est établi à Paris, rue de l'Hotel-Colbert, 16, et son dépôt de marchandises, rue du Plâtre-St-Avoie, 11.

Les deux associés auront la signature sociale d'ont ils ne pourront se servir que pour les affaires de la société, avec cette stipulation que s'il devenait nécessaire de faire des emprunts ces emprunts ne pourront avoir lieu que sur la signature des deux associés, à peine de nullité de tout engagement.

La mise sociale est fixée à la somme de quatorze mille francs, apportés savoir : Par M. Bouvier, six mille francs; Et par M. Caloffre, huit mille francs.

Les associés participeront pour moitié chacun dans les bénéfices et les pertes.

Cette société commencera le premier janvier mil huit cent quarante-trois et finira le premier janvier mil huit cent cinquante et un.

Pour faire publier le présent acte partout où besoin sera tous pouvoirs sont donnés à M. Louis Drausin Morquet, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 30, notre mandataire spécial à cet effet.

Paris, le vingt décembre mil huit cent quarante-deux.

Pour extrait, MOCQUET. (41)

D'un acte passé devant M. Monnot-le-Roy, qui en a minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent quarante-deux, entre M. Jean-Marie (dit Sargines) BADIN, négociant, et dame Euphrasie-Félicité FIEFFE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de la Verrerie, 56.

M. Bussot pourra aussi, en renonçant à toute autre industrie, et donnant son temps à la société, participer avec M. Charlot à l'administration de la fabrique, et alors prendre les mêmes engagements que ce dernier.

M. Charlot apporte dans la société son industrie, et M. Bussot une somme de quinze cents francs, qui sera réduite à huit cents francs s'il prend une part active à la fabrication.

Pour extrait : CHARLOT, Constant BUSSON. (36)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt et un décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré le même jour par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre M. Pierre-Auguste TOURAINE, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 56; M. Arsène-Charles-Auguste LAMY, pareillement entrepreneur de menuiserie, demeurant aussi à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 34.

Il appert que la société en nom collectif formée entre lesdits sieurs Peignaux et Dunoier, susdites, pour trois, six ou neuf années au choix respectif des parties, et qui ont commencé à courir le deux juillet mil huit cent quarante-deux, pour l'exploitation du commerce de corroyeur en gros et en détail, sous la raison sociale PEIGNAUX et C°, avec siège social à Paris, rue du Grand-Hourler, 4, par acte sous seing privés fait double entre eux le deux juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le seize du même mois, folio 95, recto, case 6, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre M. François PEIGNAUX, corroyeur, demeurant à Paris, rue du Grand-Hourler, 4; Et M. Jean-François DUNOIER, aussi corroyeur, demeurant à Paris, rue du Grand-Hourler, 4.

Il appert que la société en nom collectif formée entre lesdits sieurs Peignaux et Dunoier, susdites, pour trois, six ou neuf années au choix respectif des parties, et qui ont commencé à courir le deux juillet mil huit cent quarante-deux, pour l'exploitation du commerce de corroyeur en gros et en détail, sous la raison sociale PEIGNAUX et C°, avec siège social à Paris, rue du Grand-Hourler, 4, par acte sous seing privés fait double entre eux le deux juillet mil huit cent quarante-deux, enregistré le seize du même mois, folio 95, recto, case 2, par Levevier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Est et demeure dissoute à compter du dix-sept décembre mil huit cent quarante-deux; que M. Peignaux est nommé liquidateur de ladite société et est chargé en cette qualité de faire le recouvrement de l'actif social et d'acquiescer le passif.

Pour extrait, Signé PEIGNAUX, DUNOIER. (33)

Etude de M. Amédée LEFEBVRE, avocat agréé, rue Vivienne, 31.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent quarante-deux, entre M. Charles BUTTAR, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, et actuellement domicilié à Paris, rue Saint-Louis-aux-Maraîs, et d'une part; et M. Frédéric-Guillaume LADAME, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, d'autre part; ledit acte enregistré à Paris, le vingt-trois dudit mois.

Il appert : Que la société formée entre M. Buttar et M. Ladame, suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du premier septembre mil huit cent quarante et un, dûment enregistré et publié, ayant pour objet le commerce de métaux, sous la raison LADAME et Comp., est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour vingt-deux décembre mil huit cent quarante-deux; et que M. Buttar est nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE. (46)

Etude de M. Amédée LEFEBVRE, agréé, rue Vivienne, 31.

D'un acte sous seing privé, fait double, et enregistré à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent quarante-deux, entre M. Jacques-François LAPORTE, ancien commissionnaire en cours, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 27, d'une part; et M. ROCHAT (Etienne), commissionnaire en cours, demeurant à Pa-

ris, rue Mauconseil, 27, d'autre part.

Il appert : Que la société en nom collectif établie entre MM. Laporte et Rochat, sous la raison LAPORTE et ROCHAT, suivant deux actes sous signatures privées, en date, à Paris, le premier du vingt-neuf mil huit cent trente-neuf, enregistré le six juin suivant; et le second le quinze décembre mil huit cent quarante et un, aussi enregistré, est et demeure dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent quarante-deux; et que M. Rochat est nommé liquidateur de la société avec pouvoir, pour toucher, transiger et compromettre.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE. (59)

Etude de M. Amédée LEFEBVRE, agréé, rue Vivienne, 31.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du vingt-six décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré en la même ville, le même jour, fait double entre M. Etienne ROCHAT, commissionnaire en cours, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 27, d'une part; et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part;

Il appert : Que une société en nom collectif et en commandite a été contractée entre les parties, pour le commerce de cuirs à la commission; que le siège de la société est à Paris, rue Mauconseil, 27;

Que la raison sociale est ROCHAT et Comp.; que tous billets et engagements qui n'auraient pas pour objet de la société ne l'obligent pas;

Que la durée de la société est de quatre années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent quarante-trois, et finiront le premier janvier mil huit cent quarante-sept;

Que le fonds social est de trois cent mille francs, dont cent mille apportés par le sieur Rochat et deux cent mille par le commanditaire.

Pour extrait : Amédée LEFEBVRE. (58)

D'un acte de société sous signature privée en date du vingt courant, enregistré le vingt par Levevier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Appert : Que François-Félix GERVAIS, appréteur, demeurant rue Grange-aux-Belles, 55, d'une part; et Joseph-François PAUPE, appréteur, demeurant à Belleville, rue des Montagnes, 2, d'autre part;

Qu'ils se sont associés sous la raison de PAUPE et Gervais; que le but de l'association est l'exploitation d'un établissement de cylindrage, d'appréte et de tondage d'étoffes diverses; que la durée de la société est fixée du vingt courant ju-qu'au premier janvier mil huit cent cinquante quatre; que les associés gèreront et administreront avec un droit égal; que la signature sociale ne sera employée que pour acquiescer des factures, des mémoires et pour endosser et acquiescer des effets à l'ordre de la société; tout autre engagement n'engagera la société qu'autant qu'il sera signé par les deux associés individuellement.

Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent quarante-deux

CH. POLINO. (51)

BRETON.